

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
c/6152313	Réparation rues (dont parking devant les ST ; réparation sous galerie chapiteau jardin de ville)	11 400,00			
c/6152314	Réfection pavage place du Bouc; et Gd Rue	4 000,00			
c/60685	Entretien véhicules (réparation tracteur minipelle Unimog et nacelle)	20 000,00			
c/6521	Versement au budget annexe Gendarmerie/ Échéances intérêts et frais prêt octobre 2021	10 000,00	c/73213	Reversement taxe sur les jeux	300 000,00
			c/7364	Taxe xur les jeux	166 300,00
c/739223	FPIC (montant 2021:240 700 €)	-100 000,00			
				PM: recettes mai à septembre:720 000 €	
c/673	Abattement hôtelier (partage avec la COMCOM)	86 400,00			
c/673	Trop perçu subvention AMI Trame verte et bleue	19 000,00			
c/021	Virement section d'investissement	415 500,00			
	TOTAL section fonctionnement	466 300,00		TOTAL section fonctionnement	466 300,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
c/2318/118	Aire de jeux Jardin de Ville	300 000,00			
	Budget global: 420 000 €				
c/2313/103	Sondages forage Centre équestre	10 000,00			
c/2315/60	Réfection trottoirs route de Bergheim et Avenue De Gaulle: compléments de crédits	5 000,00			
	Budget global: 25 000 €				
c/2313/138	Aménagement dépôt communal/serres: complément de crédits	34 000,00			
	Budget global 2021: 130 000 €				
c/2313/138	Réfection hangar à bois	21 000,00			
c/2313/138	Plate forme de stockage CTM: crédit complémentaire	12 000,00			
	Budget global: 30 000 €				
c/2313/138	Travaux Ecole Rotenberg (insonorisation plafonds salles/plantation Cour/panneau)	17 200,00			
c/2161/137	Acquisitions œuvres d'art	2 000,00			
c/2188/111	Module skate park	14 000,00			
c/2313/88	Aménagement site hangar Pfiff: amorce collecteur	8 500,00			
c/2313/88	Travaux préalables à la construction bâtiment stockage cabanes Noël: complément plateforme	21 500,00			
c/2188/30	Garnitures	11 000,00			
c/2152/36	Horodateur place De Gaulle	8 000,00			
c/2183/36	Matériel informatique (remplacement 2 postes mairie et 2 Police)	4 000,00			
c/2183/36	Tableaux interactifs école Rotenberg	7 200,00	c/1321	Subvention Etat école numérique	5 700,00
c/2188/36	Aspirateur dorsal gymnase	800,00			
c/2188/36	Armement police (2 tasers et 5 gilets pare balles)	10 000,00			
c/21568/36	Vidéoprotection: caméras parking arrière Mairie et gare routière	20 000,00			
c/2313/146	Sanitaires Mairie: avenants gros oeuvre	10 000,00			
	Budget global: 185 000 €				
c/2138/86	Annuité Villa Carola + frais	55 000,00			
c/16878	Annuité Villa Carola	-50 000,00			
C/020	Dépenses imprévues	-100 000,00	c/023	Virement section de fonctionnement	415 500,00
	TOTAL section investissement	421 200,00		TOTAL section investissement	421 200,00

Contrat de convention DSP
Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation
du centre équestre de Ribeauvillé

Contrat de concession de 20 ans
1^{er} octobre 2021 à 30 septembre 2041

CADRE GLOBAL POUR LA MISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Contrat

Il s'agit d'un contrat de concession de délégation de service publique (DSP).

Durée

La durée de la DSP est de 20 ans.

Cadre de la procédure de consultation

Délégation de service public conformément à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018

Décret n°2018-1075 du 03/12/2018

Code NUTS : FR

Classification : 92000000

Services fournis principalement aux entreprises ; services récréatifs, culturels et sportifs.

Mission

La mission du délégataire est la gestion du service public du centre équestre de Ribeauvillé.

Objectifs globaux assignés au délégataire

- ⇒ Poursuivre l'essor d'attractivité du centre équestre ;
- ⇒ Développer les activités du centre équestre ;
- ⇒ S'inscrire dans la politique municipale visant à faire du cheval un vecteur de lien social
- ⇒ Contribuer à une dynamique économique en relation avec l'envergure du site ;
- ⇒ Fournir des prestations gratuites au service de la commune
- ⇒ Apporter un projet d'investissement financier pour une extension du centre équestre ;
- ⇒ Maintenir et entretenir les infrastructures ;
- ⇒ Inscrire les actions dans une logique de développement durable et préservation de la biodiversité ;
- ⇒ S'acquitter de toutes les charges afférentes au fonctionnement.

DEFINITION DES PARTIES

Le délégant

Ville de Ribeauvillé - 2, place Hôtel de Ville – 68 150 RIBEAUVILLE
Représenté par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire

Le délégataire

Je soussigné, (*nom, prénom, qualité*)
Nom de la Société :
Adresse de la société :
Immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro
Numéro d'identité (SIRET) Code d'activité (APE)
.....
Numéros d'inscription au registre du commerce et des sociétés
N° de téléphone..... *courriel* :
.....

ENGAGEMENT SPECIFIQUE DU DELEGATAIRE

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*).....

Après avoir pris connaissance des clauses de la présente convention et du règlement de consultation ;
AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978 (articles 45 à 47 du Code des Marchés Publics).
M'ENGAGE sans réserve à exécuter le présent contrat conformément aux conditions et prescriptions des clauses imposées par celui-ci.

CAHIER DES CHARGES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PERIODE 2021/ 2041 CENTRE D'ACTIVITES EQUESTRES DE RIBEAUVILLE

VU les articles L.1411.1 à L.1411.19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux contrats de concession ;
VU le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant Code de la Commande Publique ;
VU la délibération du conseil municipal de Ribeaupillé du 24/02/2021 portant principe d'exploitation du centre équestre dans le cadre d'une délégation de service public ;
VU la délibération du conseil municipal de Ribeaupillé du 25/08/2021 d'avis sur rapport de la commission DSP pour la gestion du centre équestre ;
VU la délibération du conseil municipal de Ribeaupillé du 29/09/2021 attribution de la délégation de service public pour la gestion du centre équestre ;

Le cahier des charges comprend sept articles.

Article 1 : description des équipements mis à disposition par le délégant
Article 2 : contexte et objet de la délégation
Article 3 : charges et conditions de la délégation
Article 4 : régime juridique de la délégation et de la mise à disposition des équipements
Article 5 : conditions financières : redevance et tarifs
Article 6 : durée de la délégation de service public
Article 7 : base de suivi annuel de la délégation de service public

Il définit les caractéristiques quantitatives, qualitatives, juridiques des prestations attendues du futur délégataire.

Article 1 : description des équipements mis à disposition par le délégant

Le centre équestre est un site municipal comportant les équipements suivants :

- Un grand manège de 70m x 30 m (construction en cours)
- Un manège de 40m x 20 m
- Une grande carrière de 100mx 50m
- Une carrière de 40m x 20m
- 10 boxes (3x3m) avec paddocks accolés de 1 933 m² et 3 stabulations de 27,30 m² chacune
- Une sellerie et un rangement
- Un espace de pansage
- Des toilettes hommes/ femmes
- Une douche extérieure pour les équidés
- Un rond de longe couvert
- Un club house avec bureau d'accueil et cuisine
- Des prés à pâture
- Trois boxes à chevaux et 35 dalles caoutchouc
- Un hangar à fourrage et un garage de 148,59 m² attenant au hangar avec un accès indépendant
- Une réserve d'eaux pluviales de 50 m³ pour l'arrosage
- Un parking et ses abords d'une superficie de 2 100 m²

Le terrain est cadastré : Ville de Ribeauvillé – section 38 parcelle n°332. La superficie mise à disposition est de 65 392 m² comprenant cinq bâtiments (emprise bâtie de 2 257 m²) et équipements connexes. Le grand manège est en construction pour une livraison début 2022. Cette mise à disposition n'inclut pas la cavalerie, la sellerie les équipements des cavaliers et les équipements d'exploitation tels que machines, bureau, informatique, téléphone, fax, mobilier... pris en charge et fournis par le délégataire.

Les prés des parcelles 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 221 – section 38 sont mis à disposition selon le découpage du plan annexé.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à l'entrée en jouissance.

Article 2 : contexte et objet de la délégation

A/ Le contexte

La Ville de Ribeauvillé est un bourg centre doté de nombreux services à la population. Cité dynamique, elle compte un tissu associatif très riche. Plus d'une centaine d'associations offrent de nombreuses activités. Soucieuse d'assurer la pérennité de son attractivité économique et touristique elle a décidé, en 2010 de s'ouvrir au monde du cheval. A cet effet, elle a construit des infrastructures d'importance en centre Alsace ; à proximité immédiate du complexe casino-hôtel-balnéothérapie du Groupe Barrière.

La ville de Ribeauvillé a donc réalisé un centre d'activités équestres avec pour objectifs :

- Favoriser la démocratisation du sport équestre et de toutes ses composantes ;
- Ouvrir les disciplines équestres par la mise en œuvre d'une politique sociale facilitant l'accès aux jeunes et aux personnes handicapées ;
- Mettre en œuvre une politique tarifaire incitative, progressive et dynamique au bénéfice des habitants de Ribeauvillé et du Pays de Ribeauvillé ;
- Favoriser la découverte du cheval par les enfants des écoles, collèges et lycées au travers d'événements spécifiques et l'accueil de classes ;
- Développer l'enseignement équestre sur un large spectre de ses disciplines en visant un objectif d'excellence ;
- Créer des animations et des activités nouvelles complémentaires à celles déjà existantes à Ribeauvillé et participer du lien homme/ cheval ;
- Organiser des événements équestres de niveau régional, national voire international, développant ainsi le rayonnement de la ville et du Pays de Ribeauvillé et de l'Alsace ;
- Favoriser l'attractivité économique et touristique par l'organisation de concours d'excellence de la Cité des Ménétriers.

L'activité du gestionnaire devra poursuivre ces objectifs. Le rapport annuel certifié par un expert-comptable qu'il fournira au 31 décembre de l'année mesurera sur la base de tableaux de bord précis l'évolution des indicateurs d'activité et de gestion demandés par le délégant.

B / L'objet

Le délégataire exercera les missions suivantes :

- Valoriser les installations mises à sa disposition par le délégant en vue d'assurer la renommée régionale voire nationale et internationale du centre équestre ;
- Organiser des cours d'initiation ainsi que des cours de perfectionnement à la pratique du cheval et du poney en appliquant des tarifs incitatifs, progressifs permettant au plus grand nombre de

- pratiquer ce sport ;
- Poursuivre les cours d'initiation à la compétition hippique et préparer les cavaliers aux examens fédéraux ;
- Ouvrir le centre à d'autres pratiques équestres telles que la pratique de l'attelage, la voltige, l'endurance, le « poney game », la monte en amazone... les spectacles équestres.
- Mettre en œuvre toutes les compétences dévolues à une « Ecole Française d'Equitation » ;
- Maintien des labels existants dont « Ecole Française d'Equitation »... ;
- Organiser et prendre en charge les activités de dressage et de débouillage ;
- Organiser des concours hippiques de niveau régional, national, international ;
- Organiser des stages, des randonnées ;
- Accueillir tous les enfants quel que soit leur âge et leur niveau afin de leur faire découvrir le cheval et à ce titre développer, entre autres, un partenariat les structures périscolaires de Ribeaupillé dans des conditions tarifaires préférentielles ;
- Organiser chaque année, en concertation avec le délégant, des événements spécifiques destinés aux enfants des écoles de Ribeaupillé en vue de leur faire découvrir le sport équestre ;
- Accueillir tous les publics défavorisés en vue de les sensibiliser au cheval et aux activités équestres et le cas échéant organiser des séances d'initiation au profit des enfants et adultes malades et/ ou handicapés ;
- Réaliser des opérations de promotion et de communication pour participer à l'identité sportive et à la notoriété de la Ville ;
- Dispenser des cours gratuitement aux enfants des écoles primaires de Ribeaupillé (4 sessions de 25 élèves et par séance pour 3 classes)
- Dispenser des cours gratuitement aux membres de la brigade équestre municipale (2 personnes sur 35 semaines)
- Assurer gratuitement l'entretien, l'hébergement et les sorties trois des chevaux communaux ;
- Mettre à disposition de la commune gratuitement du fumier

Le délégataire demeure libre d'organiser ou de prendre en charge toute autre activité ayant un rapport avec le cheval sous réserve de solliciter au préalable l'accord du délégant, étant précisé que les activités para équestres et commerciales doivent rester des activités accessoires. En effet, l'activité principale est la gestion du service public visant le développement du centre d'activités équestres au travers les missions évoquées ci-dessus. L'élevage est considéré comme une activité accessoire. L'activité d'hébergement de chevaux de propriétaires devra se justifier par une logique économique globale de fonctionnement du centre équestre et en tout état de cause, devra demeurer une activité accessoire à l'activité de service public telle que décrite dans le présent cahier de charges.

Article 3 : charges et conditions de la délégation

A/ Les obligations du délégataire

Il veillera à la gestion et à l'entretien courant de tous les bâtiments mis à disposition par le délégant. Il entretiendra constamment en parfait état de propreté, à ses frais, les lieux et équipements clos et non clos mis à disposition, en bon état de réparations locatives et de menu entretien pendant toute la durée de la convention et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives. Ainsi, il prendra à sa charge toutes les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987. Toutefois, dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires de par sa faute ou sa négligence, ces dernières seront mises à sa charge. Tous les travaux de ce type seront exécutés sous le contrôle des services municipaux. Le délégataire s'oblige à exécuter tous les travaux résultant de ses obligations. Pour l'entretien des espaces extérieurs, il devra se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière et aux dispositions particulières qui lui auront été communiquées par le délégant. Le délégataire fournira annuellement les preuves de l'entretien réalisé. Il devra s'acquitter de toutes les charges afférentes au

fonctionnement de l'équipement (ROM, eau, électricité...)

- Les aires d'évolution équestre extérieures : petite carrière et grande carrière

Les arroseurs doivent être réglés régulièrement. Le sol équestre doit être parfaitement entretenu. Pour ce faire, il importe qu'après chaque reprise, les crottins soient ramassés. À chaque fin de journée la herse et la barre ou le rouleau doivent être passés pour éviter le phénomène de sillon périphérique.

Chaque année, un reprofilage laser de la carrière doit être effectué. L'épaisseur de la couche de travail doit être constante en tous points afin d'éviter que les sabots des chevaux à l'appel et à la réception ne percent la couche intermédiaire et la fondation.

Les sols doivent être changés dès que leur état est susceptible de nuire à l'intégrité physique des équidés. Les lices doivent faire l'objet d'une attention soutenue. Toute pièce fragilisée (nœud non adhérent, fissure importante) doit être remplacée.

Les regards de collecte des eaux pluviales doivent être entretenus et débouchés lorsqu'ils sont remplis de sable.

- Les aires d'évolutions équestres intérieures : rond de longe couvert – manège – grand manège

Les sols équestres doivent être parfaitement entretenus. Pour ce faire, il importe qu'après chaque reprise, les crottins soient ramassés. A chaque fin de journée la herse et la barre ou le rouleau doivent être passés pour éviter le phénomène de sillon périphérique.

Les sols doivent être changés dès que leur état est susceptible de nuire à l'intégrité physique des équidés.

Une attention particulière sera portée aux pare-bottes dont la base ne doit en aucun cas être noyée dans le sable ; ce qui entraînerait leur pourrissement.

- Investissements à charge du délégataire par ordre de priorité

- 1/ Construction d'écuries pour une trentaine de chevaux
- 2/ Acquisition et installation d'un marcheur (subvention Région Grand Est attendue)
- 3/ Restructuration des paddocks

Le délégataire devra jouir des lieux « en bon père de famille » et ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux et notamment l'exploitation du complexe casino-hôtel-balnéothérapie voisin immédiat du centre d'activités équestres. A ce titre, il veillera à ne pas stocker à l'air libre de matériaux, de fourrage et de fumier... notamment sur la partie Est du terrain mis à disposition.

Le fumier doit impérativement être évacué par le délégataire aussi souvent que nécessaire en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Une partie du fumier est gracieusement réservée aux viticulteurs ribeauvillois (intrans dans le cadre de la filière vin biologique), sur demande de la commune. Au besoin et pour des raisons de salubrité publique, le délégant peut se substituer au délégataire pour faire évacuer le fumier aux frais, risques et périls du délégataire. L'aire de dépôt de benne à fumier doit nécessairement être utilisée à cet effet.

L'éclairage de la grande carrière est remis en parfait état de fonctionnement au démarrage de la DSP par la commune. Plus globalement, le réseau et les équipements d'éclairage du centre équestre sont gérés et entretenus, tant pour la grande carrière que pour l'éclairage des différents accès et bâtiments, à la charge

du délégataire.

L'entretien du parking extérieur est réalisé par la commune dans le cadre du balayage mécanisé urbain. L'entretien des abords directs, dont les pelouses, incombe au délégataire.

Les services et activités, notamment les cours d'initiation et de perfectionnement doivent être assurés toute l'année, s'agissant d'une délégation de service public. Ainsi, la cavalerie mise en place par le délégataire, répondra dans sa composition et sa dimension à la variété des activités proposées. Les effectifs devront être adaptés aux besoins et à la dimension de la clientèle.

Le délégataire veille à assurer un juste équilibre entre chevaux privés en pension non utilisables pour l'enseignement et les autres chevaux afin de ne pas pénaliser la rentabilité de la structure. La collectivité se réserve la possibilité de limiter cette activité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire prend possession des lieux dans leur état sans pouvoir exiger aucune réparation du délégant et sans pouvoir exercer aucun recours contre lui pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, cas de force majeure et toute autre cause quelconque liée à l'état des locaux et des terrains.

B/ Les obligations du délégant

Le délégant s'oblige à assurer au délégataire le clos et le couvert conformément aux articles 1719 et 1720 du code Civil. Il assurera à sa charge les réparations autres que locatives visées ci-dessus.

Enfin, d'un commun accord avec le délégataire, et sans que cela puisse remettre en cause les objectifs en cas de non réalisation, certains travaux d'amélioration des équipements existants pourront être réalisés par le délégataire et/ ou délégant. A l'issue d'une période d'activité de 5 ans, un bilan sera réalisé conjointement par les deux parties pour définir la stratégie de développement et d'investissement et activer la clause de revoyure le cas échéant. Les projets d'investissement nouveaux visant à renforcer l'activité et la notoriété du centre pourront être discutés à ce moment.

Article 4 : régime juridique de la délégation et de la mise à disposition des équipements

La délégation de service public est soumise à un régime juridique de droit public. Les éléments essentiels de ce régime sont applicables au contrat de délégation à intervenir. Il s'agit des points suivants sans que cette énumération soit considérée comme exhaustive :

- L'obligation d'exécution personnelle

Le délégataire doit exécuter personnellement le contrat qu'il a souscrit. L'existence de cette obligation n'interdit pas au délégataire de confier ponctuellement à des tiers l'exécution de certaines tâches liées aux activités qui lui sont concédées ; sous réserve de l'accord explicite de la Ville de Ribeuuillé. Nonobstant, le délégataire doit garder en toutes circonstances la responsabilité totale, à l'égard de la Ville de Ribeuuillé, de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de l'exploitation.

Le délégataire exécute le service public sous forme d'une société commerciale. Il informera le délégant de sa structure, de son fonctionnement et de tout changement à intervenir au sein de la société (capital, associés, domiciliation).

Le Code de la Commande Publique article R.3135-6 prévoit que le changement de titulaire à l'initiative du titulaire ne peut intervenir que dans deux cas :

- Clause de réexamen prévue dans la convention de DSP : la cession au nouveau titulaire devra être acceptée par le délégant. Il devra posséder les capacités techniques, matérielles et financières pour reprendre le contrat (avis de CE n°364803 du 08/06/2000).
- A la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à la procédure de publicité et mise en concurrence pour une DSP.

La collectivité reste en droit de refuser une demande de cession, si elle lui paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial ou modifier substantiellement l'économie initiale du contrat.

- Le pouvoir de contrôle et de vérification

La Ville de Ribeaupillé dispose d'un pouvoir de vérification et de contrôle de l'exécution de la délégation afin de s'assurer du respect par le délégataire de ses obligations nées du contrat. Pour permettre la vérification et le contrôle du respect des conditions techniques et financières de la délégation, le délégataire fournira, chaque année, avant le 30 décembre, au délégant un rapport, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport devra notamment comporter un compte rendu technique, un compte-rendu financier et une annexe permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le compte rendu technique comprendra les indications suivantes : les effectifs et les qualifications des personnels, les travaux d'entretien, de renouvellement et/ ou de modernisation, effectués pendant l'exercice écoulé, l'évolution générale des installations et des matériels.

Le rapport financier comprendra notamment les indications suivantes : la dette contractée par le délégataire et son évolution, la charge qu'elle représente par rapport à ses fonds propres, l'évolution du nombre de membres, la situation financière au regard de la FFE, le bilan des recettes réparties entre les cours, les animations diverses et les locations « propriétaires ».

Le délégataire présentera également le registre de suivi des équidés (registre d'élevage).

- Résiliation du contrat de concession - indemnisation

La collectivité dispose du pouvoir de résilier le présent contrat de délégation lorsque l'intérêt général l'exige ou en cas de faute grave du concessionnaire, moyennant un préavis de six mois à compter de sa notification.

Aussi, la Ville de Ribeaupillé se réserve le droit, en cas de manquements graves du délégataire à ses obligations, après mise en demeure non suivie d'effet, de prononcer la déchéance du délégataire par délibération du conseil municipal et sans qu'il soit nécessaire de saisir le juge du contrat.

Le concessionnaire dispose également d'un droit à résilier le contrat, sous préavis d'un an, pour

tout motif lié à l'impossibilité de maintenir son activité professionnelle.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 04/05/2015, il est confirmé que le délégataire a droit à une indemnisation, quel que soit le motif de la résiliation par la personne publique. Le délégataire doit être indemnisé du préjudice subi du fait du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité et qui ne sont pas totalement amortis.

Il est donc proposé, le cas échéant, de s'appuyer sur les valeurs habituelles d'amortissement définies dans la nomenclature M14 des collectivités locales pour les calculs d'indemnisation en cas de restitution anticipée des biens de retour.

Les parties prévoient que les biens immobiliers par destination (un immeuble par destination étant un bien mobilier que l'on rend, de façon fictive, immobilier, en raison de son affectation à l'exploitation et à l'attachement d'un fonds appartenant au même propriétaire) qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public reviennent à l'entreprise délégataire.

Article 5 : conditions financières - redevance et tarifs

A/ La redevance

Le délégataire ne sera pas soumis à redevance en sa qualité de gestionnaire d'un service public. Il remplira les objectifs et missions de service public définies dans l'article 2 de la convention.

Un bilan financier et d'activités devra être réalisé tous les 5 ans et présenté en Comité de suivi de la DSP pour apprécier l'éventualité d'avenant à intervenir. Il convient de noter que cette possibilité doit s'inscrire dans les principes dégagés par la jurisprudence *Pressetext* du 19 juin 2009, qui a rappelé le principe de prohibition des avenants procédant, sans publicité ni mise en concurrence, à des modifications substantielles du contrat initial, modifications résultant, soit d'une extension du marché à des prestations non prévues initialement, soit à un changement de l'équilibre économique du contrat d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial.

B/ Les tarifs

Les tarifs font l'objet d'une validation préalable par le conseil municipal sur proposition du délégataire. Ils sont différenciés pour chaque type de clientèle et pour chaque formule. Ils doivent être incitatifs et progressifs. Un tarif préférentiel aux habitants de Ribeaupillé doit être mis en place. Les tarifs sont soumis pour validation au moins trois mois avant leur application, soit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année pour application au 1^{er} septembre. Ces tarifs font nécessairement l'objet d'un accord entre le délégant et le délégataire et doivent permettre la réalisation des objectifs détaillés dans l'article 1^{er} et respecter l'équilibre financier (voir annexe 8). Ces tarifs seront affichés dans l'établissement.

Article 6 : durée de la délégation : 20 ans

Aux termes de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée de la délégation de service public doit être limitée dans le temps. Compte tenu de l'évolution du projet, des constructions et installations réalisées à ce jour par la Ville de Ribeaupillé et des investissements demandés au futur délégataire avec la construction d'écuries, l'installation d'un marcheur... autres, estimés à 466 000€ TTC et pour un plafond de 500 000€ HT maximum, la durée de la DSP est de 20 ans.

Article 7 : base de suivi annuel de la DSP pour le rapport d'activités

En plus du compte-rendu technique et du rapport financier (article 4), le délégataire devra fournir les informations suivantes :

- Membres du Club : évolution en nombre
- Cavalerie : évolution en nombre et qualité
- Enseignement – jours de cours : évolution
- Activités (enseignement – propriétaire)
- Tarifs : situation - évolution
- Organisation des différentes activités : enseignement – compétitions
- Planning hebdomadaire à l'année
- Compte d'exploitation fourni par la FFE
- Nombre de licenciés par catégorie d'âge et de discipline
- Rapport d'activité d'enseignement et de compétition établi par la FFE
- Revue de presse, activité sur les réseaux sociaux sur la vie du centre équestre

Un élu référent est désigné en début d'exécution du contrat. Il est l'interlocuteur du délégataire pendant toute la durée de la délégation.

La Commission « cheval » du Conseil Municipal est l'instance de discussion sur le fonctionnement du centre équestre et la DSP. La Commission « cheval » est réunie pour la présentation annuelle du bilan financier et du rapport d'activités, préalablement à la présentation annuelle obligatoire en Conseil Municipal.

La Commission « cheval » est l'instance de présentation et de discussion pour le point intermédiaire tous les 5 ans, visant la clause dite de revoyure de la DSP (article 5A), pour envisager tout éventuel avenant.

Annexes

Annexe 1 : plan visualisant les équipements mis à disposition

Annexe 2 : état des lieux de prise de possession de l'équipement

Annexe 3 : arrêté d'autorisation PC du 08/09/2021 pour la construction du grand manège et des écuries

Annexe 4 : contrat de maîtrise d'œuvre de réalisation du grand manège et des écuries

Annexe 5 : planning prévisionnel des travaux du grand manège et des écuries

Annexe 6 : estimatif des travaux du grand manège et des écuries

Annexe 7 : statuts de la SAS PG TEAM

Annexe 8 : liste des tarifs

Fait en deux originaux

Est accepté le présent contrat

A Ribeuuillé, le 30/09/2021

Le Délégué,
(Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé »)
M. Michel PERALDI
Président

Société PG TEAM

Est accepté le présent contrat

A Ribeuuillé, le 30/09/2021

Le Délégué,
M. Jean-Louis CHRIST

Maire de Ribeuuillé

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIBEAUVILLE
Haut-Rhin

**ARRÊTÉ D'ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS À PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA VILLE DE RIBEAUVILLE**

Le Maire de la Ville de RIBEAUVILLE ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30.06.2003 modifié le 05.07.2004 ; le 04.05.2006 ; le 30.05.2008 ; le 17.12.2009 ; le 16.06.2011 ; le 25.07.2013 ; le 09 juillet 2015 et le 13 février 2020, révisé le 30.03.2009 ; le 18.06.2009 et le 25.07.2013 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 novembre 2020 par la Commune de Ribeauvillé représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST domiciliée 2 Place de l'Hôtel de Ville à 68150 Ribeauvillé et enregistrée par la Mairie de Ribeauvillé sous le N° PC 068/269/20/C0023 ;

Vu le projet objet de permis de construire consistant, sur un terrain situé Chemin du Steiner Kreuz en l'extension d'un manège avec écurie ;

Vu l'affichage en Mairie de Ribeauvillé de l'avis de dépôt prévu par l'article R*423-6 du Code de l'Urbanisme en date du 09 novembre 2020 ;

Vu l'article R111-2 et R 111-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT068269200010 accordée le 08 septembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er}: le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation de travaux AT068269200010 du 08 septembre 2021.

Fait à Ribeauvillé, le 08 septembre 2021

Pour le Maire ;
L'Adjoint Délégué:



Louis ERBLAND

Cette décision est délivrée compte tenu de la puissance électrique actuellement disponible au droit de la parcelle.
Toute modification d'ouvrage public, quel qu'il soit, rendu nécessaire par cette décision sera à l'entière charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités locales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CENTRE EQUESTRE _AVENANT N°2_ au marché de MAITRISE D'ŒUVRE_ notifié le 22/01/2018**ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT****1/ Deux donneurs d'ordres**

Dans le cadre du projet de construction d'un grand manège de 70 x 30 m et des écuries attenantes; il est défini un cadre d'investissement réparti de la façon suivante correspondant aux prix réels des marchés après consultation :

- VILLE de RIBEAUVILLE, Maître d'Ouvrage pour la construction du grand manège d'une valeur de 1 029 246,16 € HT
- Délégitaire de service public, PG TEAM, Maître d'ouvrage pour la construction d'écuries d'une valeur 438 671,76 € HT

l'objet de l'avenant 2 définit donc deux "donneur d'ordre"; il s'agit du Maître d'Ouvrage _ Ville de Ribeauvillé et du délégataire de service public_PG TEAM; ceci induit deux versements d'honoraires distincts pour le Maître d'Œuvre.

2/ Prestations complémentaires ACT 2

La consultation a été menée en scindant les ouvrages en deux parties distinctes, pour chacune des maîtrise d'ouvrage.

De ce fait, les pièces administratives et techniques ont subi des modifications de séquençages.

Ceci a induit un coût de prestation complémentaire transmis par le Maître d'Œuvre (proposition honoraire jointe).

Cette prestation complémentaire à la demande de la Ville de RIBEAUVILLE est représentée par un ACT 2 (remaniement des documents de consultation) intégralement supporté par la mairie ainsi que l'ACT 1 (consultation d'entreprises auparavant)

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le présent avenant concerne la Ville de RIBEAUVILLE en sa qualité de Maître d'ouvrage pour la construction du grand manège du centre éques

La seconde maîtrise d'ouvrage représentée par la SAS PG TEAM est liée à la Ville de RIBEAUVILLE par un contrat de Délégation de Service Pub

Ce contrat de DSP constitue le lien entre les deux maîtrises d'ouvrage, avec un maître d'œuvre unique chargé d'assurer la bonne coordination c

ARTICLE 3 : COORDONNES DES INTERVENANTS

www.ribeauville.fr



Ville de Ribeauvillé - 2 Place de l'Hôtel de Ville - BP 50037 - 68152 Ribeauvillé Cedex - Tel. 03 89 73 20 00 - mairie@ribeauville.fr

Maître d'Ouvrage 1 _Ville de Ribeauvillé

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Tél: 03.89.73.20.00

**Titulaire du marché de Maîtrise d'Œuvre**

ARCHITECTE PENLOUP
32, avenue Jean Jaurès
18 000 BOURGES

Tél : 06.07.72.10.25

ARTICLE 4 : REPARTITION DES HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRERappel de l'avenant N°1

Le montant de l' Estimatif Définitif APD arrêté par la Ville :	1 320 800,00 € HT
Le pourcentage des honoraires du Maître d'Oeuvre :	8,72%
Le montant des honoraires de base sur APD (tranche ferme + 3 optionnelles):	115 173,76 € HT

En référence aux ESTIMATIFS transmis par le Maître d'œuvre lors de l'APD, les répartitions estimatives des ouvrages sont :

- Ville de RIBEAUVILLE : construction du **grand manège** d'une valeur totale estimée: **784 000,00** € HT
- Déléataire de service public PG TEAM : **construction d'écuries** d'une valeur totale estimée: **361 500,00** € HT

Nota: ces estimatifs représentent la majeure partie des travaux à réaliser sur l'ensemble de l'estimatif APD (soit 85%)

Calcul des d'honoraires sur les deux ouvrages à réaliser comprenant (études + travaux) :

- Ville de RIBEAUVILLE : montant global de la note d'honoraire globale 68 364,80 € HT
- Déléataire de service public PG TEAM : montant global de la note d'honoraire globale 31 522,80 € HT

ARTICLE 5 : REPARTITION DES HONORAIRES PAR MAITRISE D'OUVRAGE

			Valeur juillet 2018	valeur août 2021	VALEUR juillet 2018
			Maître d'Ouvrage		PG TEAM
ELEMENTS DE MISSION		TAUX	€ HT		
Etude Avant Projet Sommaire	APS	8%	9 213,90		
Etude Avant Projet Définitif (dépôt du permis)	APD	10%	11 517,38		
Etude du projet définitif	PRO	8%	9 213,90		
Assistance au Maître d'Ouvrage	ACT 1	7%	8 062,16		
	ACT 2	FORFAIT		6 000,00	
Etudes d'exécution	EXE	15%	10 254,72		4 728,42
Direction de l'exécution des travaux	DET	20%	13 672,96	2 000,00	6 304,56
Coordination et le pilotage du chantier	OPC	20%	13 672,96		6 304,56
Assistance au maître d'ouvrage à l'achèvement des travaux	AOR	7%	4 785,54		2 206,60
Remise des plans de récolement	DOE	5%	3 418,24		1 576,14
TOTAL en € HT		100%	88 811,76	8 000,00	21 120,28
			96 811,76		21 120,28

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES HONORAIRES AU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'Ouvrage s'acquittera des sommes à verser au Maître d'Œuvre ainsi qu'aux co-traitants selon le tableau actualisé des répartitions d'honoraires, contresigné par les cotraitants et transmis par le Maître d'Œuvre lors des avancements de missions.

A cet effet, les cotraitants présenteront une facture personnalisée (ou situation) des honoraires à verser.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DU MARCHÉ

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Toutes les clauses liées au présent avenant sont considérées être approuvées par les intervenants.

Le présent avenant prend effet par apposition des signatures des parties et vaut ainsi "acte de notification".

Fait à Ribeauvillé 13 Septembre 2021

Le Maître d'Oeuvre
Monsieur PENLOUP
Architecte

Le Maître d'Ouvrage
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Louis ERBLAND

CENTRE EQUESTRE :
Projet : Création d'un manège 70 x 30 m et des écuries attenantes

Au Lieu-dit « Steinkreuzmatten » à proximité du casino de Ribeauvillé

AVENANT N°1 - MAITRE D'ŒUVRE
Article 1 : Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Article 2 : Titulaire du marché :

ARCHITECTE PENLOUP - 32, avenue Jean Jaurès - 18000 BOURGES

Article 3 : Procédure de marché

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 4 : Avenant de rémunération définitif

L'avenant n°1 du Maître d'Œuvre fige les honoraires résultant de l'estimatif APD.

L'avenant au contrat fixe le forfait définitif des honoraires de l'architecte en appliquant le taux en pourcentage du maître d'œuvre par l'estimatif définitif du projet arrêté par le Maître d'ouvrage.

 Le montant de l'Estimatif Définitif arrêté par la Ville est de : **1 320 800,00 € HT**

 Le pourcentage des honoraires du Maître d'Oeuvre : **8,72%**

 Le montant GLOBAL des honoraires du Maître d'Œuvre est de : **115 173,76 € HT**
Article 5 : Répartition des honoraires par élément de mission

ELEMENTS DE MISSION		TAUX	€ H.T
Etude de l'Avant Projet Sommaire	APS	8%	9 213,90
Etude de l'Avant Projet Définitif (dépôt du permis)	APD	10%	11 517,38
Etude du projet définitif	PRO	8%	9 213,90
Assistance au maître d'ouvrage	ACT	7%	8 062,16
Etudes d'exécution	EXE	15%	17 276,06
Direction de l'exécution des travaux	DET	20%	23 034,75
Coordination et le pilotage du chantier	OPC	20%	23 034,75
Assistance au maître d'ouvrage à l'achèvement des travaux	AOR	7%	8 062,16
Remise des plans de récolement	DOE	5%	5 758,69
TOTAL en € HT		100%	115 173,76

A Régler à 100%

A Régler au prorata d'avancement des "phases de travaux"

Article 6 : Répartition des honoraires par phase de travaux

Montant global des travaux (APD) 1 320 800,00 € HT
 Montant global des honoraires 115 173,76 € HT

			Manège	écuries	club house	aménagt. Extérieur	
			PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	
Estimatif APD en € HT			497 000,00	471 200,00	239 600,00	113 000,00	1 320 800,00
Coefficient au prorata			0,3763	0,3568	0,1814	0,0856	1,00
Projet Global							
ACT	7%	8 062,16	3 033,69	2 876,20	1 462,52	689,75	
EXE	15%	17 276,06	6 500,76	6 163,30	3 133,97	1 478,04	
DET	20%	23 034,75	8 667,68	8 217,73	4 178,62	1 970,72	
OPC	20%	23 034,75	8 667,68	8 217,73	4 178,62	1 970,72	
AOR	7%	8 062,16	3 033,69	2 876,20	1 462,52	689,75	
DOE	5%	5 758,69	2 166,92	2 054,43	1 044,66	492,68	
TOTAL € HT		85 228,58	32 070,42	30 405,59	15 460,91	7 291,66	85 228,58

Article 7 : Répartition des honoraires des CO-TRAITANTS

Le Maître d'œuvre établira le montant de ses honoraires sur la base de répartitions d'honoraires indiquées ci-dessus.
 Sur la base des honoraires présentés, il ventilerà les différents montants à verser à ses co-traitants.
 Un tableau récapitulatif des honoraires à verser aux co-traitants sera établi, avec contre signature des Co-traitants.

Article 8 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 9 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant est conclu définitivement. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le 18 Mars 2019

Le Maître d'Ouvrage
 Pour le Maire
 L'Adjoint Délégué
 Louis ERBLAND




Le Maître d'Ouvre
 Monsieur PENLOUP
 Architecte



Ville de Ribeauvillé
2, place Hôtel de Ville – BP 50037
68152 RIBEAUVILLE Cedex

Tél. : 03.89.73.20.00 – Télécopie : 03.89.73.37.18

Le représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire - Jean Louis CHRIST

EXTENSION DU CENTRE EQUESTRE :

Création d'un manège 70 x 30 m

Au Lieu-dit « Steinkreuzmatten » à proximité du casino de Ribeauvillé

Marché de Maîtrise d'œuvre

Procédure adaptée passé en application des articles 27 et 90 suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Acte d'Engagement

Maîtrise d'oeuvre

A Ribeauvillé le 15 12 2017

(Cachet + signature)

Claude PENLOUP
Architecte D.P.L.G.
32, Av. Jean-Jaures - 71000 BOURGES
Tél. 02 48 65 32 46 - Fax 02 48 74 90 74
7, rue Française - 75002 PARIS
Tél. 01 45 66 64 68
penloup@club-internet.fr

1 – Entités du marché**Maître d'Ouvrage**

Le « Maître d'Ouvrage » est représenté par la « VILLE DE RIBEAUVILLE »

La personne responsable du marché est Monsieur le Maire de la Ville de Ribeuville

Adresse : 2, Place de l'Hôtel de Ville – BP 50037 – 68152 RIBEAUVILLE CEDEX

Maître d'œuvre

Agence d'Architecture : *Charles PENLOUP*

Adresse : *32 Avenue Jean Jaurès 1800 BOURGES*

2 – Contractant

Je soussigné *C. Penloup* Agissant en qualité de *architecte P. beral*

Pour le compte de la société Ayant son siège à

N° SIRET : *327 87 115 000 16* Code APE : : *7705*

N° du registre du commerce : *ORDRE N° 8268* sur la ville : *Region Centre*

- après avoir pris connaissance du présent cahier des charges et des documents qui sont mentionnés dans les clauses du contrat de Maîtrise d'œuvre,
- après avoir produit toutes les déclarations et attestations selon l'article 45 de l'ordonnance 2015 relative aux marchés publics et l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars ;
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux conditions des clauses et prescriptions imposées par le cahier des charges de maîtrise d'œuvre, à exécuter les prestations du présent contrat.

3 – Consultation de maîtrise d'œuvre

Procédure adaptée passé en application des articles 27 et 90 suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et des dispositions de la loi MOP (85-704) du 12 juillet 1985 modifiée par la Loi (88-1090) du 1^{er} décembre 1988 et conformément aux décrets 93-1268 du 29 novembre 1993 et Arrêté du 21 décembre 1993.

4 – Cadre d'activités du centre équestre

Lieu du projet : à l'entrée Est de la Ville de Ribeuville à proximité du complexe thermal Casino.

Projet déjà existant

A ce jour, les infrastructures mises à disposition sont définies ci-après :

- 1 manège : 800 m²,
- 1 carrière : 800 m²,
- 1 carrière de compétition (50 x 100) – superficie : 5 000 m²
- 10 boxes et 3 stabulations, avec 1 sellerie club et rangement ; espace pansement, sanitaires chevaux, toilettes pour homme et femme, bureau d'accueil – superficie : 476 m²;
- douches extérieures;
- manège octogonal (rond de longe): 250 m² ;
- pré de 2000 m² ;

- un hangar agricole de stockage (fourrage, stockage de matériels);
- une réserve d'eaux pluviales de 50 m³ pour arrosage automatique des espaces verts et des carrières ;
- les pourtours des différents bâtiments sont entourés de terrains stabilisés et d'espaces verts ;
- Stationnement de Véhicules légers – superficie : 2 200 m² ;
- plate-forme pour bennes de fumier

5 – Objet du marché

Dans le cadre du centre équestre, le Maître d'œuvre aura la charge des prestations suivantes :

- ⇒ un plan d'ensemble du centre équestre
- ⇒ la création d'un manège couvert 70 x 30 m
- ⇒ un avant projet sommaire pour l'aménagement d'un bloc sanitaire

6 – les prestations et forfaits du Maître d'œuvre

Les différentes prestations du Maître d'œuvre :

6.1 Réalisation d'une étude d'implantation globale du centre équestre..... Forfait :²⁴⁰⁰ € HT

Ce dossier reprendra l'ensemble des installations existantes et des projets d'implantations pour y développer un centre « complet ». Il prévoira notamment un manège couvert 70/30 m, des tribunes, des box à chevaux, un lieu de vie, rond de longe, sanitaires, paddock, logement... Dans une orientation visant le développement durable, une étude de faisabilité pour une toiture en panneaux photovoltaïques sera menée ainsi qu'une alimentation en eau traitée à partir de la STEP proche.

6.2 Mission complète d'architecte pour la création d'un manège couvert.....En % sur le montant estimatif ^{8,72%}

Depuis la conception jusqu'à la remise de l'ouvrage clef en main, la mission devra tout intégrer (APS, AP, PRO, ACT, EXE,...) , y compris le suivi de chantier, les plans d'exécution, pilotage de chantier, mission SPS, mission calcul de structure, etc...

Le projet comprend un manège couvert 70 x 30 m, des gradins tribunes pour environ 240 personnes, un lieu de vie d'environ 75 m², 2 selleries, une douche pour chevaux, 39 boxes, 2 locaux de pansage, dispositif d'arrosage et d'apport en eau à prévoir et des réseaux d'alimentation.

Le dossier de Permis de Construire devra mettre en adéquation les ouvrages existants avec leur utilisation actuelle. Une notice de sécurité incendie reprendra les parties existantes avec les nouveaux ouvrages ; celle-ci tiendra compte des éventuelles observations émises par la commission de sécurité incendie.

6.3 APS d'un bloc sanitaire..... Forfait :^{900 PM} € HT

Un APS pour la création d'un bloc sanitaire sera établie. Il décrira les matériaux de l'ensemble proposé, le coût et le plan d'un tel ensemble.

Nota : Les prestations faisant l'objet d'un « forfait » seront déclenchées par une lettre de mission ou d'un bon de commande. La ville se réserve le droit de ne commander qu'une partie de ces prestations « forfaitisées ».

7 – Exécution du marché

La notification du marché contracte l'engagement entre les deux entités.

L'exécution du marché s'opèrera par une lettre de mission distincte par prestation définie à la position 6 « les prestations et forfaits du Maître d'œuvre ».

La ville se réserve le droit de ne commander qu'une partie de ces prestations.

Dans le cas d'interruption du marché, un ordre de service sera délivré au maître d'œuvre pour suspendre toutes activités, jusqu'à nouvel ordre. La rémunération s'établira à hauteur des études et travaux réalisés.

8 – Modalités de rémunération du Maître d'oeuvre

Forfait de rémunération provisoire

La rémunération est forfaitaire avec l'application d'un taux fixe au coût prévisionnel des travaux.

Selon l'article 9 de la loi du 12 juillet 1985 relative à relative à la maîtrise d'ouvrage publique : « Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux ».

- Le coût prévisionnel des travaux est de: **830.000 € HT**.
- Pourcentage des honoraires : **8,11%**
- Forfait prévisionnel des honoraires : **72.376 € HT** mission G.2. compris SPS/OPC

Taux de tolérance du projet :

t_0 : Premier engagement = **8,11%** porte sur l'engagement du respect du coût prévisionnel des travaux H.T

t_1 : Deuxième engagement = **5%** porte sur l'engagement du respect du coût de réalisation des travaux H.T

Forfait de rémunération définitive

Le coût prévisionnel des travaux H.T résultant des études de projets (PRO) approuvées par le Maître d'Ouvrage, ramené aux conditions économiques du mois m_0 , constitue l'estimation définitive des travaux à réaliser.

Le forfait de rémunération de base du Maître d'œuvre (valeur au mois m_0) est le produit de cette estimation définitive par le taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement.

Le remplacement de la rémunération provisoire, fixée dans l'acte d'engagement, par le forfait de rémunération fera l'objet d'un avenant du Maître d'Ouvrage.

Avenant de rémunération définitif

L'avenant au contrat fixe le forfait définitif des honoraires de l'architecte en appliquant le taux en pourcentage du maître d'œuvre par l'estimatif définitif du projet arrêté par le Maître d'ouvrage.

Cet avenant sera établi par le Maître d'ouvrage.

Rémunération des co-traitants

Le Maître d'œuvre prendra soin de répartir le forfait définitif de rémunération en part dévolue à ses cotraitants.

Le forfait de chaque cotraitant (bureau structure, fluide, électricité ; etc...) sera ventilé dans le tableau de « répartition des honoraires ».

Nota : Le mandataire commun du groupement est le signataire du présent marché.

Respect du coût estimatif définitif

Lorsque la mission comporte l'assistance pour la passation des contrats de travaux, le Maître d'Ouvre s'engage sur le respect de l'estimation définitive avec le 1^{er} taux de tolérance fixé dans l'acte d'engagement désigné ci-dessus par le sigle : t_0 .

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises en comparant l'estimation définitive au montant des contrats de travaux, ramené aux conditions économiques du mois m_0 . En cas de dépassement du seuil de tolérance, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Révision des honoraires

Le montant des prestations sera révisé au mois de l'exécution desdites prestations par application de la formule :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{\text{Ingm}}{\text{Ingo}}$$

Ingm = Index architecte au mois d'exécution de la prestation

Ingo = Index architecte connu lors de l'établissement du marché

9 – Répartition des honoraires mission 6.2

Le présent tableau de répartition des honoraires est la base des situations de paiements des honoraires, à la fois pour le Maître d'œuvre mais aussi des cotraitants.

Le forfait de rémunération est ventilé dans les éléments de mission ci-dessous :

La mission O.P.C fera partie intégrante de la mission du maître d'œuvre. et SPS - selon Art. 6.2.

ELEMENTS DE MISSION		TAUX	TOTAL EN € H.T
Etude de l'Avant Projet Sommaire	APS	8%5.790€ 08
Etude de l'Avant Projet Définitif (<i>dépôt du permis</i>)	APD	10%7.237 € 60
Etude du projet définitif	PRO	8%5.790 € 08
Assistance au maître d'ouvrage	ACT	7%5.066 € 32
Etudes d'exécution	EXE	15%12.856 € 40
Direction de l'exécution des travaux	DET	20%14.475 € 20
L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier	OPC	20%14.475 € 20
Assistance apportée au maître d'ouvrage à l'achèvement des travaux	AOR	7%5.066 € 32
Remise des plans de récollement sous forme numérique	DOE	5%3.618 € 80
TOTAL		100%	72.376 €

10 – Etudes pluridisciplinaires

Dans le cadre du projet, le maître d'œuvre doit pourvoir dans ses études, si nécessaire, une équipe pluridisciplinaires garantissant la totalité des études portant sur le projet : bureau d'études structure, économiste, génie civil, etc...

Le maître d'œuvre devra présenter également les pièces administratives relatives à l'acte de candidature pour ses co traitants et ses sous traitants.

11 – Particularité du groupement

Le groupement est conjoint avec un mandataire solidaire. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire pour l'exécution du marché.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, il coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et le maître d'ouvrage. Le mandataire commun du groupement vis à vis du maître d'ouvrage est le contractant du présent marché.

12 – Pièces fournies par la Ville

Le fond de plan du plan existant comprenant les implantations des bâtiments et des réseaux sera remis à l'attributaire du marché en fichier informatique sous format « Dwg ».

13 – Assurances

Le Maître d'œuvre devra justifier, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du lendemain de la date de notification qu'il a souscrit une police d'assurances, couvrant les conséquences de son activité professionnelle c'est-à-dire des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

14 – Règlement des comptes

Des acomptes seront demandés après l'achèvement des éléments de missions selon le tableau de « répartition des honoraires » en pourcentage attribué.

Le règlement des comptes s'effectuera par virement bancaire après présentation de la première proposition de paiement avec R.I.B joint à cet effet.

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de la proposition de paiement par le Maître d'œuvre.

15 – Comptable assignataire

Le comptable Public assignataire du paiement :

Le Trésorier payeur - Centre des Finances Publiques

TRESORERIE de RIBEAUVILLE - 1, rue du Stangenweiher B.P. 30044 - 68152 RIBEAUVILLE CEDEX

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

Fait à Ribeauvillé le 22/01/2018

Fait à R. Beauvillé le 15.12.2017

Maître d'Ouvrage

(Signature + cachet)

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Louis ERBLAND




Le Maître d'Ouvre

(Signature + cachet)

Claude STALOUP
Architecte D.P.L.G.
32, Av. Jean-Jacques
Tél. 02 48 46 92 30
7, rue
Tél. 01 48 46 92 30
peaufort@orange.fr



Ville de Ribeauvillé
2, place Hôtel de Ville – BP 50037
68152 RIBEAUVILLE Cedex

Tél. : 03.89.73.20.00 – Télécopie : 03.89.73.37.18

Le représentant du pouvoir adjudicateur Monsieur le Maire - Jean Louis CHRIST

EXTENSION DU CENTRE EQUESTRE :

Création d'un manège 70 x 30 m

Au Lieu-dit « Steinkreuzmatten » à proximité du casino de Ribeauvillé

C.C.A.T.P

Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières

Marché de Maîtrise d'œuvre

Procédure adaptée passé en application des articles 27 et 90 suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.



1 - Situation du centre équestre

Le centre équestre se situe à l'est de la Ville de Ribeuuillé sur la parcelle de terrain n°689 section 39 formant l'angle entre le chemin d'accès Steiner Kreuz Straessle et le ruisseau Strenbach - *lieu-dit « Steinkreuzmatten »*.

La viabilisation de ce terrain est raccordé sur les réseaux desservant le Casino et l'assainissement repris par une pompe de relevage vers la station d'épuration. Les eaux pluviales seront déversées dans le ruisseau

2 - Objet du marché

L'objet du marché comprend la réalisation d'un manège couvert 70 x 30 m comportant des gradins tribunes pour environ 240 personnes, un lieu de vie d'environ 75 m², 2 selleries, une douche pour chevaux, 39 boxes, 2 locaux de pansage, etc...

Dans le cadre de cette étude, il sera demandé, également, d'établir un avant projet sommaire pour l'aménagement d'un bloc sanitaire ; un plan d'ensemble du centre équestre et une régularisation de dépôt de permis sur le projet existant avec une mise à jour de la notice de sécurité incendie.

3 - Les contraintes réglementaires

S'agissant de locaux recevant du public, les travaux de construction devront respecter les réglementations du code de la construction, celles liées aux personnes à mobilités réduites, à la sécurité incendie, aux normes acoustiques, thermiques, des fluides...

Le projet sera élaboré en fonction des contraintes qui lui sont admises:

- de l'aspect du projet dans son environnement,
- des alimentations : eau potable, électricité, courant faible
- des évacuations d'eaux pluviales et d'assainissement,
- du droit de servitude,
- de l'impact sur l'environnement,
- la réglementation aux personnes à mobilités réduites,
- de l'aspect architectural dans l'environnement, en référence au PLU
- de la vérification de la compatibilité liée aux contraintes,
- des aménagements de voirie,
- des clôtures balisant les zones d'activités,
- des normes de sécurité incendie
- des normes sanitaires,
- des contraintes statiques des bâtiments,
- etc...

4 - Disposition particulières du maître d'oeuvre

4.1 - Prestations non comprises dans la mission

Les prestations non comprises dans la présente mission sont celles énoncées par l'article 9 de l'Annexe III de l'arrêté du 21/12/1993. Il est précisé que ne sont pas à la charge du Maître d'oeuvre :

- Les coûts de reconnaissance des sols et sous-sols.

4.2 - Prestations comprises dans la mission

Les prestations de la présente mission dérogees à l'article 9 de l'Annexe III de l'arrêté du 21/12/1993 comprennent :

- La préparation des dossiers de subventions du projet au près des organismes financiers (Conseil général, Conseil Régional, etc...)
- Le dépôt de permis
- Le cahier des charges de consultation entreprises et le suivi d'exécutions.

La mission du Maître d'oeuvre s'achèvera à la fin de la période de garantie.

5 - Définition des éléments de mission

Etude de l'avant projet Sommaire (APS)

L'étude portera sur une ou de esquisses en précisant la composition générale du bâtiment ; elle sera constituée d'un plan permettant d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage. Le maître d'œuvre proposera les dispositions techniques pouvant être envisagées ; il établira avec précision le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles. Il établira une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Avant Projet Définitif (APD) - *dépôt du permis*

Dans le cadre du projet, les plans seront fournis en détail au 1/50.

Lors de cette phase, le maître d'œuvre fournira les plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect architectural. Il devra proposer au maître de l'ouvrage les solutions techniques ainsi que les coûts que ceux-ci impliqueront pour définir le coût d'investissement, d'exploitation et de maintenance, ceci afin de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme.

L'étude d'Avant Projet Définitif comprend :

- la réalisation de plans déterminant les surfaces détaillées de tous les éléments du programme avec les coupes, les façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect tant en principes constructifs qu'en partie technique par le choix des matériaux et des installations techniques ;
- l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés afin de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- l'établissement des dossiers de demande de subventions,
- le dépôt du permis de construire (avec l'obtention de celui-ci) constitué de toutes les pièces y afférentes notamment la notice de sécurité incendie, d'accessibilité, la notice descriptive portant sur le choix des matériaux et leurs caractéristiques en références aux différentes réglementations annexes (acoustique, thermique,..)etc...
- l'assistance au maître d'ouvrage au cours de l'instruction desdits permis et autorisations ;
- un planning d'exécution.

Nota : le cout prévisionnel arrêté par le Maitre d'Ouvrage est réputée être l'estimatif définitif.

Etude du projet définitif (PRO)

Le maître d'œuvre fournira les plans, coupes, élévations, façades mettra en évidence les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et des conditions de leur mise en œuvre. Les documents présentés devront tenir compte des modifications demandées par les divers partenaires au projet.

Sur les plans devront figurer les implantations et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques. Le maître d'œuvre établira une description finale des ouvrages et précisera les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides. Le maître d'œuvre établira une description finale des ouvrages et précisera les localisations de chacun d'eux dans un plan de repérage. A partir des données sur la réalisation des ouvrages, il définira sur la base d'un avant-métré, le coût prévisionnel des travaux décomposés en élément techniquement homogènes, pour tous corps d'état afin que la collectivité maître d'ouvrage puisse à son tour sur le prix précité arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage.

Il établira le calendrier prévisionnel des travaux d'exécution de tous corps d'état.

Assistance au maître d'ouvrage (ACT)

Le maître d'œuvre aura à sa charge le soin d'établir les cahiers des charges tout corps d'état et d'entreprandre la consultation des entreprises sur la base des pièces administratives et techniques en n'omettant pas de fixer les conditions de sélection des candidats et les délais d'exécution. Cet élément de mission comprend également la mission:

- d'examiner les candidatures et analyser les offres,
- de vérifier leur validité administrative et leur conformité aux documents de la consultation. Dans le cadre de l'analyse des candidatures ou des offres tant au stade des candidatures que des offres, le maître d'œuvre établit un rapport dans lequel il précise :
 - son appréciation sur la candidature ou l'offre en rapport avec les critères du règlement de consultation ;
 - sa proposition de sélection des candidatures ;
 - éventuellement, les éléments de prix qui apparaissent comme anormalement bas et les motifs de cette qualification ;
 - sa proposition d'attribution du marché avec les options ou les variantes à retenir ;

Il est rappelé au Maître d'œuvre qu'il n'est pas autorisé à prendre contact directement avec les entreprises candidates. La transgression de cette réserve est passible des sanctions prévues à l'article 432-14 du nouveau code pénale.

- vérifier qu'elles ne comportent pas d'erreurs ou d'omissions, y compris les variantes éventuellement prévues et proposées par les concurrents.
- préparer les mises au point nécessaires pour la passation des marchés
- si besoin est, compléter les études du projet pour en assurer la cohérence lorsqu'une variante acceptable est susceptible d'être retenue.

Etudes d'exécution (EXE)

Cette étape comporte

- l'établissement de tous les plans d'exécution, et la définition de toutes les spécifications du chantier
- l'établissement sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot
- la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises
- le visa des études d'exécution imposées aux entreprises

Direction de l'exécution des travaux (DET)

Cette phase comporte les missions suivantes :

- contrôler que les dispositions des études effectuées sont respectées tant dans les documents d'exécution que dans l'exécution des travaux
- contrôler la conformité des documents devant être produits par les entreprises
- délivrance des ordres de service
- procéder aux constats contradictoires
- établir les PV et constats
- informer le maître de l'ouvrage de l'évolution du chantier
- diriger les réunions de chantier
- vérifier les projets de décomptes/acomptes et les faire parvenir au maître d'ouvrage pour mandatement
- vérifier les éventuelles demandes d'avances
- vérifier le projet de décompte final établi par les entreprises et établir le décompte général
- assister le maître de l'ouvrage dans les différends pouvant survenir
- veiller à l'habilitation des entreprises travaillant sur le chantier
- assurer au titre de l'hygiène et de la sécurité : conformément à l'article 9 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire assure le rôle qui lui est imparté par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. Ses tâches consistent notamment à :
 - accompagner le coordonnateur de sécurité lors des inspections communes qu'il organisera ;
 - viser dans le registre-journal les observations faites par le coordonnateur de sécurité. En cas de remarques sur ces observations, le Maître d'œuvre devra les faire sur le registre-journal dans un délai inférieur ou égal à huit jours et en informer le Maître d'Ouvrage ;
 - participer au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) prévu par l'article L.235-11 du Code du travail ;
 - de mettre les constatations prévues à l'article 12 du CCAG travaux que lui demandera de faire le coordinateur de sécurité ;

- délivrer les ordres de service à l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 2-5 du CCAG travaux que sollicitera le coordonnateur de sécurité. En cas de difficultés ou de conséquences sur le contrat de travaux, le Maître d'œuvre doit immédiatement en informer le Maître d'Ouvrage.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC)

Cette phase consistera à :

- analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements
- d'harmoniser dans le temps et l'espace les actions de différents intervenants en fonction de l'évolution d'avancement des travaux
- la sensibilisation des différents intervenants en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité
- de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination, durant l'exécution des travaux et jusqu'à la levée des réserves éventuelles.

Un document de planification sera proposé au maître d'ouvrage.

Assistance aux Opérations de Réception des travaux (AOR)

Cet assistance apportée pendant les opérations de réception mais, également, pendant la période de garantie de parfait achèvement, a pour objet :

- d'organiser des opérations préalables à la réception des travaux,
- de proposer la réception avec - ou sans réserve - (ou ne pas réceptionner) selon décret du 29 novembre 1993 et de l'arrêté (équipement) du 21 décembre 1993,
- de faire le suivi des réserves formulées lors de la réception jusqu'à leur levée.
- d'examiner les désordres signalés par le maître d'ouvrage et proposer ou prendre des mesures qui s'imposent en conséquence,
- prendre en charge la surveillance des travaux exécutés, durant le délai de garantie contractuelle (garantie de parfait achèvement)
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation des ouvrages, à partir des plans conformes à l'exécution et des plans de récolement fournis par les entreprises.

Dossiers Ouvrages Exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre remettra en 3 exemplaires TOUS les plans ayant fait l'objet d'études et de construction des ouvrages se rapportant à l'opération.

Il constituera le dossier réellement mis en œuvre comportant tous les plans d'ouvrages de constructions, croquis, mémoire explicatifs, les rapports des différents contrôles effectués, les implantations des réseaux, les estimatifs, planning des travaux.

Le DOE est constitué de tous ces éléments et des plans de récolement qu'il remettra au maître d'ouvrage sous forme de fichier informatique aux formats suivants :

- Vectoriel (dwg, dxf 12) pour les plans
- Texte (doc, html, xls) pour les textes et devis divers
- Pixelisé (bmp, jpg) pour les images.

L'ensemble des éléments seront remis également en 3 (trois) exemplaires- format papier

6 - La sous traitance et co-traitance

6.1 Sous traitance

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation de ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiements de chaque sous-traitant. La demande de l'acceptation doit comporter les pièces prévues à l'article 3-22 du CCAG-PI complétées par :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions visées au 3° de l'article 50 du Code des Marchés Publics ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3-2 du CCAG-PI.

6.2 Co traitance

Deux types de groupements peuvent être réalisés (article 51 du CMP). Le groupement conjoint dans lequel chaque entreprise s'engage à exécuter la ou les prestations attribuée(s) dans le marché, ou le groupement solidaire où chaque opérateur économique membre est engagé financièrement pour la totalité du marché.

7 – Règlement des paiements aux entreprises

Dans le cadre des demandes de paiement des entreprises, le maître d'œuvre établira un certificat de paiement validant son dû. Par ailleurs, le maître d'œuvre s'engage à donner date certaine, par l'apposition d'un tampon dateur ou d'une date manuscrite, au jour de réception de la demande et à transmettre au Maître d'Ouvrage la demande de paiement accompagnée de ses observations dans le délai de 7 (sept) jours à compter de sa réception.

8 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;

Le présent cahier des clauses administratives et Techniques particulières (C.C.A.T.P.) ;

B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par le décret 78-1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) études tel que défini à l'acte d'engagement.

9 – Engagement sur le coût prévisionnel des travaux

9.1 Définition du coût prévisionnel

Le Maître d'œuvre s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle (PRO) arrêtée par le Maître de l'Ouvrage.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant des prestations confiées à des entreprises extérieures à la collectivité c'est à dire hors prestations réalisées par les préposés de la Ville.

Le coût prévisionnel des travaux (PRO) est réputé établi sur la base des conditions économique du mois m_0 = mois de remise de l'offre.

9.2 Coût prévisionnel définitif

Le coût prévisionnel résultant des études approuvées par le maître de l'ouvrage ramené aux conditions économiques du mois m_0 constitue l'estimation des travaux à réaliser.

Le forfait de rémunération de base du maître d'œuvre, lorsqu'il est constitué sur la base d'un %, est le produit de cette estimation définitive par le taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement. Le Maître d'œuvre s'engage à respecter l'enveloppe prévisionnel du Maître d'Ouvrage.

A la remise du projet, le maître de l'ouvrage peut accepter un coût prévisionnel supérieur dans les conditions et avec les conséquences prévues.

Nota :

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise d'une prestation est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations. Le Maître d'Oeuvre reprendra gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

10 – Lors de la consultation des offres

10.1 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux : hors prestations réalisées par le préposé de la Ville.

Le Maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux arrêtés au projet (PRO).

Quand le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence tel que défini ci-après). Il indique éventuellement les options et les variantes proposées par l'entreprise qui permettent au Maître de l'Ouvrage de conclure des marchés de travaux.

10.2 – Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

10.3 – Conséquence du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance dans le présent marché, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises,
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigence du programme, permettrait de réduire le coût.

11 – Après la passation des marchés de travaux

11.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission c'est à dire hors prestations réalisées par les préposés du maître d'ouvrage passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre qui s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 des marchés de travaux.

11.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

11.3 Comparaison entre réalité et tolérance

le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage, hors prestations réalisées par les préposés du maître d'ouvrage, après achèvement de l'ouvrage est le montant en prix de base m_0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et des avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix. Le coût de référence est constaté à l'exécution, hormis les coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

11.4 Conséquence du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence x seuil de tolérance) x 5% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % de la rémunération du maître d'oeuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

Nota : Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer ou non ces pénalités.

12 – Délais et Pénalités

12.1 – Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans le tableau ci dessous.

Les délais courent à partir des points de départs suivants :

- AP : date de la notification du marché de l'accusé de réception du maître d'œuvre ;
- APD : Dépôt du permis : à partir de l'approbation de l'AP par le maître d'ouvrage : le suivi court à partir du courriel émis par la Ville ;
- PRO : Elaboration des pièces techniques et graphiques dès l'approbation de la phase APD par la maître d'ouvrage : le suivi court à partir du courriel ou autres moyens de communications ;
- ACT : Dépouillement des offres à compter de la date de réception des offres ;
- DET : Projet de décomptes des situations d'entreprises : à partir du tampon dateur de réception par le maître d'œuvre ;
- D.O.E : à compter de la date des opérations préalables à la réception.

Les délais des travaux pour les tranches de travaux seront définis en concertation entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

12.2 – Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé au forfait comme suivant :

Documents d'étude	Délai (calendaire)	Pénalité pour retard
APD (dépôt permis)	1 mois	100 € ht / jour calendaire
PRO (élaboration des DCE)	3 semaines	50 € ht / jour calendaire
ACT (dépouillement des offres)	10 jours	100 € ht / jour calendaire
VISA (remise des plans modifiés)	1 semaine	50 € ht / jour calendaire
DET (vérification des décomptes)	7 jours	50 € ht / jour calendaire
D.O.E	3 semaines	50 € ht / jour calendaire

Nota : Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer ou non ces pénalités.

13 – Ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les « ordre de service » aux attributaires des marchés.

Les « ordre de service » doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission des notifications de marchés établies par la Ville de Ribeaupville.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service peut l'exposer à l'application d'une pénalité de 20 € ht/jour calendaire de retard et par ordre de service; si le maître d'ouvrage le décide.

14 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions d'élément de mission EXE., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. Il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

15 – Résiliation du marché

A. La résiliation de plein droit sans formalités préalables

Le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans avoir à procéder à aucune mise en demeure et/ou sans avoir à accomplir une quelconque formalité dans les cas suivants :

- o La force majeure mettant le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés
- o La disparition du titulaire du marché (décès, faillite ou incapacité civile).

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de la part du pouvoir adjudicateur.

B. La fin anticipée du contrat

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché de façon anticipée dans les cas suivants :

- pour un motif d'intérêt général
- en cas de manquements graves aux obligations du marché. Ces manquements sont visés par le Cahier de clauses administratives général applicable au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur dressera préalablement au titulaire du marché une mise en demeure qui précisera :

- a. les motifs,
- b. le délai permettant au titulaire de remédier à la situation
- c. la sanction encourue en cas de non remédiation à savoir la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et le cas échéant le versement d'une indemnité correspondant aux frais engendrés par la procédure de résiliation

Cette mise en demeure restée sans suite à l'issue d'un délai de 8 jours francs à compter de la réception de la lettre RaR par le pouvoir adjudicateur vaudra résiliation aux frais et risques de l'adjudicataire, à compter de cette date.

La fin anticipée du contrat à l'initiative du pouvoir adjudicateur quelque soit le motif ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Par contre le pouvoir adjudicataire se réserve la possibilité de réclamer au titulaire du marché défaillant pour cause de manquements graves à ses obligations, une indemnité correspondant aux frais engendrés par la procédure de résiliation du fait de sa faute.

16 – Règlement des comptes au titulaire

Acomptes

Les prestations font l'objet d'un règlement par acomptes mensuels.

A la fin de chaque mois, le maître d'œuvre peut établir un état périodique dans lequel il récapitule les prestations effectuées depuis le début du marché. Pour les éléments ou parties d'élément de missions en cours d'exécution, le maître d'œuvre établit un compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif d'exécution. Ce pourcentage sert de base au calcul de l'acompte correspondant. Pour les missions réalisées en phase « travaux », le pourcentage d'avancement est proportionnel à la valeur des travaux exécutés.

Décompte final

Le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) Le forfait définitif de rémunération ;
- b) L'ensemble des acomptes versés ;
- c) Le cumul des intérêts moratoires versés au maître d'œuvre en raison des retards de paiements du maître de l'ouvrage ;
- d) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre pour retard d'exécution.

Ce projet de décompte, vérifié et rectifié par le maître de l'ouvrage, devient le décompte final.

Décompte général

A partir du décompte final, le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui est la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser.

Clauses administratives et techniques particulières de Maîtrise d'œuvre

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte final rectifié, le décompte général et l'état du solde dans un délai de quarante cinq jours après la date de remise du projet de décompte final par le maître d'œuvre.

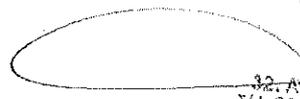
Le maître d'œuvre doit, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au maître de l'ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Si la signature est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les éventuels intérêts moratoires liés au règlement du solde ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes revendiquées et leurs justifications. Ce mémoire doit être remis dans les quarante jours à compter de la notification du décompte général. Le règlement des missions du différend intervient selon les modalités de l'article 40 du CCAG-PI. En l'absence de mémoire dûment motivé dans le délai prescrit, le décompte général est réputé accepté et il devient le décompte général et définitif.

Fait à Ribeauvillé le 15.12.07

Le Maître d'Oeuvre


Claude PENLOUP
Architecte D.E.L.S.
32, Av. Jean-Jaures 18000 BOURGES
Tél. 02 48 45 32 46 - Fax 02 48 24 00 74
7, rue Française 75002 PARIS
Tél. 01 45 08 54 58
penloup@club-internet.fr



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES

DC1

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS¹

A - Identification de l'acheteur

Ville de Ribeaupillé
2 place de l'hôtel de ville
68152 RIBEAUVILLE

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Construction d'un manège

C - Objet de la candidature.

La candidature est présentée :

pour le marché ou pour l'accord-cadre (en cas de non allotissement) ;

pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre (en cas d'allotissement) ;

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

pour tous les lots de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre.

D - Présentation du candidat.

Le candidat se présente seul :

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

NON OU OUI

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)
	Claude PENLOUP 32 avenue Jean Jaurès 18000 BOURGES Tel 02 48 65 32 45 – Fax 02 48 24 00 74 Mail penloup@club-internet.fr SIRET 327 871 125 00016	Architecte mandataire Conception architecturale et toutes missions selon loi MOP jusqu'à réception des travaux
	Sarl ARCABOIS 49 rue Charles de Gaulle 86140 LENGLOITRE ☎ 05.49.90.77.92 mail : contact@arcabois.fr SIRET n°34943092600049	Bureau d'études charpente bois Etanchéité à l'air des bâtiments

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

F1 - Interdictions de soumissionner

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur

- a) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- b) être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés..

F2 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

le formulaire DC2.

les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.

G - Désignation du mandataire (en cas de groupement).

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

Claude PENLOUP
Architecte DPLG
32 avenue Jean Jaurès
18000 BOURGES

Date de la dernière mise à jour : 31/03/2016

Affaire suivie par : Oscar RECCHIONE

☎ 03.89.73.48.82

Courriel : bureau-etudes-marches@ribeauville.fr

Le 31 Janvier 2018

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Marché de Maitrise d'Œuvre – Création d'un manège au centre équestre.

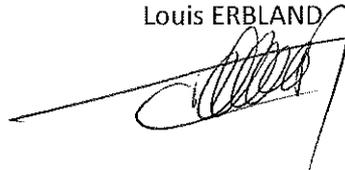
Monsieur,

Veillez trouver ci-joints les éléments relatifs à l'affaire citée en objet :

Désignation	nombre	Observations
Marché	1 Copie	
Notification du marché	1 original	A retourner : complétée et signée

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué :
Louis ERBLAND





Notification du marché au titulaire

**ARCHITECTE PENLOUP
32, avenue Jean Jaurès
18000 BOURGES**

Affaire suivie par Oscar RECCHIONE
☎ 03.89.73.48.82

RIBEAUVILLE, le 31 Janvier 2018

OBJET : Marché de Maitrise d'Œuvre – Création d'un manège au centre équestre.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la ville de Ribeauvillé vous attribue le marché cité en objet. Selon les modalités du cahier des charges « 7-Exécution du marché », nous vous joindrons une lettre de mission. Vous trouverez, ci-jointe, une copie du marché dont vous êtes titulaire. Je vous remercie de me retourner l'avis de réception ci-dessous, dûment complété et signé. Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND



Accusé de réception - Notification du marché

OBJET : Marché de Maitrise d'Œuvre – Création d'un manège au centre équestre.

Monsieur.....Représentant de la société.....

Reconnaît avoir reçu le marché pour les prestations citées en objet

A....., le

Le titulaire du Marché :

Signature + cachet

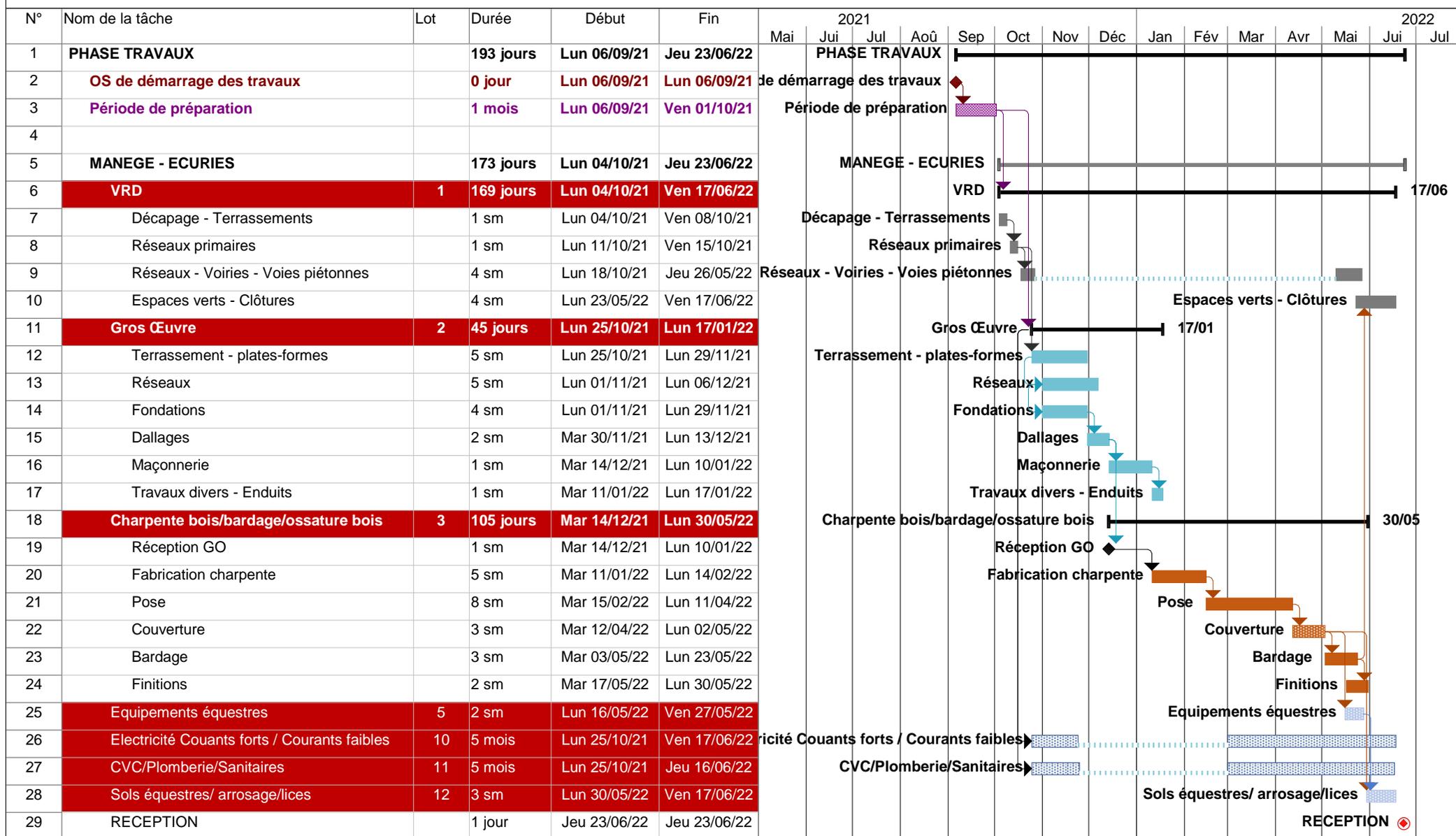


Capitale des Ménétriers d'Alsace





Centre équestre Ribeuville Planning DCE



CENTRE EQUESTRE _construction du grand manège 70x30m + ECURIES

Réception des offres le 30 mars 2021 (1ère consultation)_ Nouvelle consultation (2ème consultation): lot 1 + lot 3: réception des offres le 16/07/2021

Mise à jour le 18/08/2021		VILLE	Déléataire	
		MANEGE	ECURIES	TOTAL
Lot 1 VRD	Estimation:	110 000,00	23 000,00	133 000,00
TP SCHMITT	PRIX € ht	135 265,21		135 265,21
Lot 2 GO	Estimation:	144 000,00	85 000,00	229 000,00
SCHRAMM	PRIX € ht	154 878,10	95 429,99	250 308,09
Lot 3_PARTIE A: Charpente bois bardage ossature bois	Estimation:	250 000,00	65 000,00	315 000,00
JAMES	PRIX € ht	531 922,34	99 981,86	631 904,20
Lot 3 _ PARTIE B : Couverture	Estimation:	85 000,00	62 000,00	147 000,00
JAMES	PRIX € ht	87 156,51	32 877,31	120 033,82
Lot 5 Equipement équestres	Estimation:	23 000,00	120 000,00	143 000,00
MONTSEC	PRIX € ht	33 723,00	177 268,10	210 991,10
Lot 10 Electricité	Estimation:	84 000,00	10 000,00	94 000,00
PRESTELEC	PRIX € ht	19 196,00	13 811,00	33 007,00
Lot 11 CVC Plomberie	Estimation:	2 500,00	17 000,00	19 500,00
WENDLING	PRIX € ht		19 304,50	19 304,50
Lot 12 Sols équestres	Estimation:	65 000,00		65 000,00
EQUIPLUS	PRIX € ht	67 105,00		67 105,00
ESTIMATIONS _TOTAL € HT		763 500,00	382 000,00	1 145 500,00
PRIX ENTREPRISES _TOTAL € HT		1 029 246,16	438 672,76	1 467 918,92
T.V.A 20%		205 849,23	87 734,55	
TOTAL € TTC		1 235 095,39	526 407,31	1 761 502,70

Impression - Application Cadastre

ALSACE

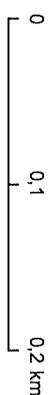


Communes

Parcelles



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 29/06/2021



À Ribeuville,
on va de l'avant !

TARIFS ECOLE D'EQUITATION

COTISATIONS ET DROITS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS

	Cheval	Poney	Baby Poney
tarif	144,00	105,00	82,00
Licence Fédérale	36,00 €	25,00 €	25,00 €

LEÇONS EN GROUPE *(Hors vacances scolaires)

	Propriétaire		Membre			
	Carte 10 leçons	Carte 25 leçons	Carte 10 leçons	Carte 25 leçons	Forfait trimestriel (1 cours / semaine)*	Forfait trimestriel (2 cours / semaine)*
Cheval	120,00 €	260,00 €	179,00 €	399,00 €	174,00 €	330,00 €
Poney	100,00 €	210,00 €	164,00 €	390,00 €	155,00 €	285,00 €
Baby Poney	N/A	N/A	115,00 €	259,00 €	137,00 €	N/A

	Non membre avec cheval		Essai
	Carte 10 leçons	Carte 25 leçons	Carte 3 leçons
Cheval	190,00 €	450,00 €	69,00 €
Poney	160,00 €	360,00 €	69,00 €
Baby Poney	130,00 €	313,00 €	69,00 €

LEÇONS PARTICULIÈRES

	Unité	Moniteur	DUO	Instructeur	DUO
		35,00 €	60€	41,00 €	75€
Propriétaire	Unité	35,00 €	60€	41,00 €	75€
	Carte 10 leçons	297,00 €		369,00€	
Membre	Unité	40,00 €	70€	49,00€	
	Carte 10 leçons	360,00 €		441,00 €	
Élève moniteur	Unité	33,00 €	60€	/	
	Carte 10 leçons	296,00 €		/	
Extérieur avec cheval	Unité	40,00 €		49,00 €	
	Carte 10 leçons	360,00 €		441,00 €	

Conditions générales de vente : les forfaits trimestriels et cartes de monte sont nominatifs, non cessibles, non remboursables et échus au terme de 12 mois. Toute heure dépassée est facturée au tarif horaires et ne peut être transférée sur un forfait. Toute réservation non décommandée 24 h à l'avance sera due. Réduction famille pour les cotisations : 2 membres (- 5%), 3 membres (-7.5%) au-delà de 3 membres (- 10%). Les forfaits trimestriels devront être renouvelés 2 semaines au plus tard après le début de chaque trimestre. Les heures non effectuées durant le trimestre ne peuvent être transférées au trimestre suivant. Tout retard de paiement des pensions entraînera une pénalité de 10%. Les tarifs peuvent être révisés en cours d'année suivant l'évolution du coût des matières premières (fourrage et nourriture pour les chevaux). La licence est obligatoire pour tous les membres. Les prestations payées sont non remboursables. L'ensemble des prestations est unitaire, non remboursable, non échangeable et non cessible

Geoffrey PERALDI :

03 89 78 21 69

geoffrey.peraldi@gmail.com



À Ribeuville,
on va de l'avant !

TARIFS PENSIONS/PRESTATIONS

HÉBERGEMENT DES CHEVAUX - TARIFS MENSUELS

Type de boxe	Membres	
	Base de paille	Copeaux
Accès mensuel box et installations	312,00 €	357,00 €
Grand box	123,00 €	138,00 €
Sous total grand box avec TVA	435,00 €	495,00 €

Type de boxe	Non - Membres	
	Base de paille	Copeaux
Accès mensuel box et installations	342,00 €	396,00 €
Grand box	138,00 €	144,00 €
Sous total grand box avec TVA	480,00 €	540,00 €

Accès aux installations (douche, carrière, manège)		
Journalier	Mensuel	Annuel
15,00 €	190,00 €	1400,00 €

TRAVAIL DES CHEVAUX

Prestations	Tarif TTC
Valorisation 1 * semaine	70,00 €
Valorisation 2 * semaine	105,00 €
Valorisation 3 * semaine	135,00 €
Forfait pension travail 4 jours	155,00 €
Débourrage - comprenant : l'acceptation du filet, tapis et selle ainsi que le poids du cavalier (Tarif mensuel)	650,00 €
Tonte du cheval	35,00 €
Enlèvement et mise en place des couvertures en hiver (matin et soir)	15,00 €
Enlèvement et mise en place des couvertures en hiver (matin, midi et soir)	50,00 €
Casier à l'année	50,00 €

Sorties	Tarif TTC
Sortie liberté (à l'unité)	15,00 €
Sortie longe (à l'unité)	20,00 €
Sortie séance de travail (à l'unité)*	20,00 €
Sortie longe + liberté/mois	50,00 €
Sortie accompagnement prestataire (vété, osthéo, maréchal, ...) en journée (à l'unité)	15,00 €
Liberté (lundi, mardi, jeudi, vendredi)	50,00 €

* Hors mercredi et week-end

DIVERS

Pour les propriétaires	Tarif TTC
Forfait sortie weekend	50,00€
Forfait sortie cheval toute la semaine (du lundi au dimanche)	200,00 €
Pour les chevaux du club	
Forfait affinity avec les chevaux du club comprenant 2 sorties libres et une reprise collective	220,00 €/mois

ACTIVITÉS CONCOURS

	Poney et Cheval
Transport 67/68	48,00 €
Transport 57/54/88	60,00 €

Conditions générales de vente : les forfaits trimestriels et cartes de monte sont nominatifs, non cessibles, non remboursables et échus au terme de 12 mois. Toute heure dépassée est facturée au tarif horaires et ne peut être transférée sur un forfait. Toute réservation non décommandée 24 h à l'avance sera due. Réduction famille pour les cotisations : 2 membres (- 5%), 3 membres (-7.5%) au-delà de 3 membres (- 10%). Les forfaits trimestriels devront être renouvelés 2 semaines au plus tard après le début de chaque trimestre. Les heures non effectuées durant le trimestre ne peuvent être transférées au trimestre suivant. Tout retard de paiement des pensions entraînera une pénalité de 10%. Les tarifs peuvent être révisés en cours d'année suivant l'évolution du coût des matières premières (fourrage et nourriture pour les chevaux). La licence est obligatoire pour tous les membres. Les prestations payées sont non remboursables.



Planning hebdomadaire des leçons

CHEVAL							
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
8h-8h30							
8h30-9h							
9h-9h30	écoles LP travail chvx	écoles LP travail chvx	travail chvx	écoles LP travail chvx	écoles LP travail chvx		stages animations concours
9h30-10h			G4/G5			G6/G7	
10h-10h30						dressage	
10h30-11h			G3				
11h-11h30							
11h30-12h							
12h-12h30							
12h30-13h							
13h-13h30							
13h30-14h							
14h-14h30			G6/G7			G6/G7	stages animations concours
14h30-15h							
15h-15h30	écoles LP	écoles LP formation	G4/G5	écoles LP formation	écoles LP formation	G4/G5	
15h30-16h			G3			G3	
16h-16h30			compet club			G1/G2	
16h30-17h							
17h-17h30							
17h30-18h	G6/G7						
18h-18h30							
18h30-19h	HUNTER			G1/G2			
19h-19h30		G6/G7		G6/G7	G4/G5		
19h30-20h		adultes		adultes	compet Amateurs		
20h-20h30							
20h30-21h							

PONEY							
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
8h-8h30							
8h30-9h							
9h-9h30	repos	école LP	travail	école LP	école LP	G2	stages animations
9h30-10h			chvx				
10h-10h30			G0			G0	
10h30-11h			G1/G2				
11h-11h30							
11h30-12h							
12h-12h30							
12h30-13h			G3			G3/G4	
13h-13h30							
13h30-14h			G1/G2			G1/G2	stages animations concours
14h-14h30							
14h30-15h	repos	écoles LP	G0	écoles LP	écoles LP	G0	
15h-15h30							
15h30-16h							
16h-16h30							
16h30-17h							
17h-17h30		G2 17h30		G3/G4	G1/G2	horse ball	
17h30-18h							
18h-18h30			horse ball 1ère année		G3/G4		
18h30-19h							
19h-19h30							
19h30-20h							
20h-20h30							
20h30-21h							

BABY PONEY							
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
8h-8h30							
8h30-9h							
9h-9h30							
9h30-10h							stages animations poney
10h-10h30							
10h30-11h							
11h-11h30							
11h30-12h							
12h-12h30							
12h30-13h							
13h-13h30							
13h30-14h							
14h-14h30							
14h30-15h							
15h-15h30							
15h30-16h							
16h-16h30							
16h30-17h		baby poney					
17h-17h30			baby poney			baby poney	
17h30-18h							

M. Marcel WIMANN
5, chemin du sablon
69 250 NEUVILLE SUR SAONE

Le 13 août 2021

Dossier suivi par : JLC/ DF
Courriel : assistante-dgs@ribeauville.fr
Objet : proposition d'achat de parcelles forestières

*Scander +
pour suivre avec
Notaire - DF*

Monsieur,

Nous nous sommes rencontrés le 12 août 2021 en présence de M. GRIMBICHLER, M. ERBLAND, Adjoint au Maire et M. FESSELET, DGS, pour évoquer votre souhait de cession de parcelles forestières à la « Grande verrerie » à Ribeauvillé, section 35.

Votre intention première était de les céder à M. GRIMBICHLER pour un montant de 2 500€. Or, certaines parcelles sont incluses au périmètre de protection de la source d'eau potable de la « Grande verrerie » ; ce qui aurait impliqué une préemption de l'ensemble des parcelles vendues par la commune.

Nous vous avons proposé de réaliser deux cessions distinctes :

- A M. GRIMBICHLER pour les parcelles 318 et 535, d'une contenance totale de 26 086m², soit 2 ha 60 a 86 ca ;
- A la commune de Ribeauvillé pour les parcelles 559, 560, 562, 534, 536 et 317, d'une contenance totale de 11 997m², soit 1 ha 19 a 97 ca ;

La somme demandée de 2 500€ sera répartie entre les deux acquéreurs, au prorata des surfaces vendues, pour une surface totale de 38 083m², soit 3 ha 80 a 83 ca ;

- Soit 1 712,44€ pour M. GRIMBICHLER pour 26 086m², soit 2 ha 60 a 86 ca ;
- Soit 787,56€ pour la ville de Ribeauvillé pour 11 997m², soit 1 ha 19 a 97 ca ;

Bien sûr le sentier existant sera conservé en tant que tel restant ouvert à la circulation des piétons.

Je vous propose de nous confirmer votre accord par retour de courrier afin d'engager les démarches utiles auprès du Notaire, Maître Pierre-Yves THUET.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

M. Christ



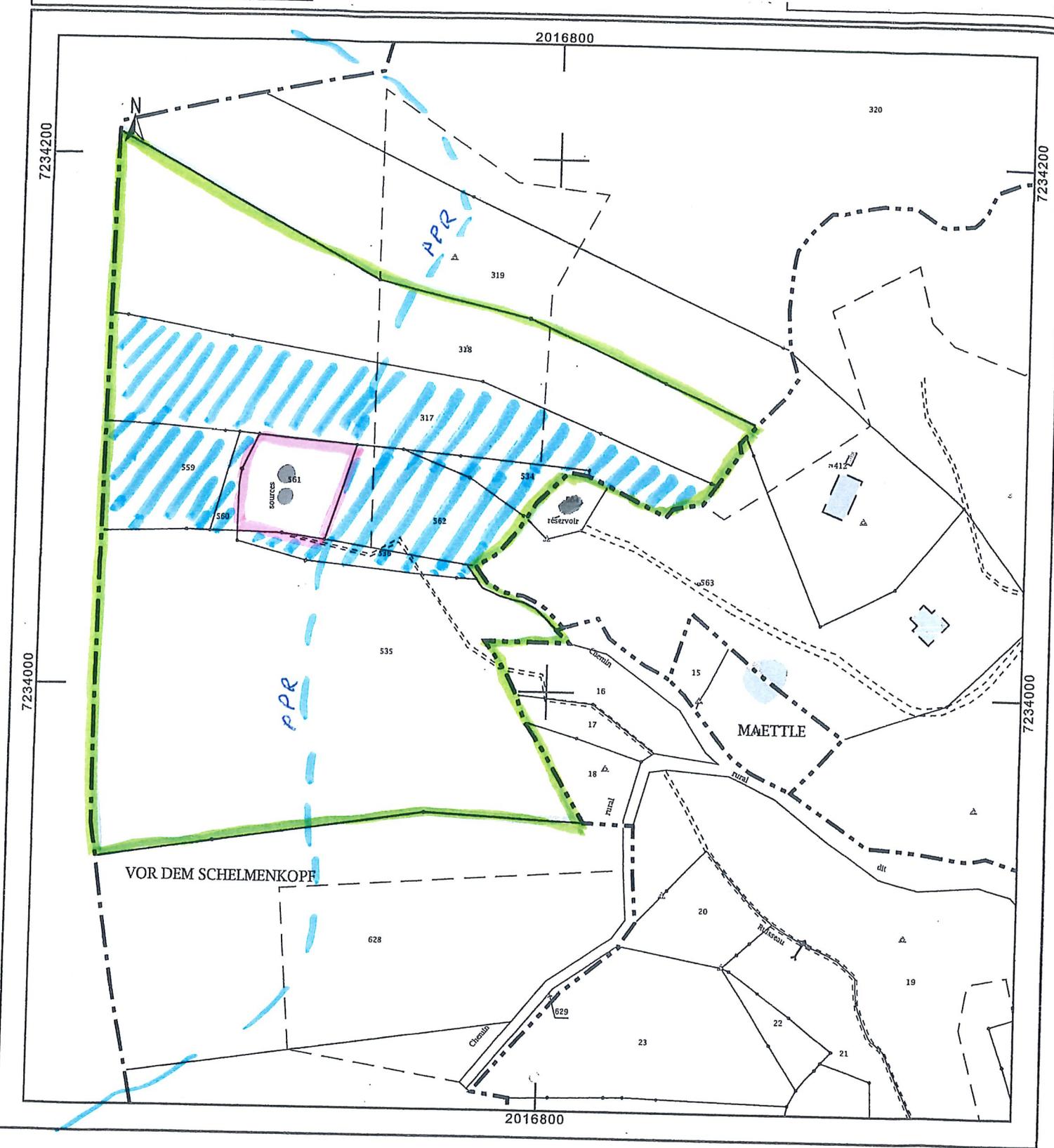
Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Copie : M. Louis GRIMBICHLER
Pièce jointe : plan

O.K.
M. Christ



PROPRIETE WYMANN Marcel
 317 - 318 - ~~319~~ - 534 - 562 - 560 - 559 - 535 - 536



PROPRIETE VILLE de RIBEAUVILLE
 561 (périmètre de protection immédiate)



PARCELLES A ACQUERIR dans le cadre du
 périmètre rapproché (PPR)
 559 - 560 - 536 - 562 - 534 - 317

GRANDE VERRERIE - CAPTAGES SOURCES COLONIALES LE

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°11/ 2021

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

Suite à la réception d'un chèque d'un montant de 800 € de la CARPA, l'assurance SMACL de la Commune de Ribeauvillé propose une indemnisation de 300 € dans le cadre du sinistre n°2016186696D, protection juridique pour outrage à agents, en complément des frais d'honoraires d'avocat à hauteur de 500 € déjà perçus.

L'indemnisation est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 11 août 2021

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

**Décision portant complément à la PREEMPTION, n°12-2021
bail commercial,
56, grand'rue - 68 150 RIBEAUVILLE
cadastré section AE parcelle n°20**

RIBEAUVILLE, le 16/08/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L214-1 à 3 ;
VU la délibération n°5 du 28/10/2010 instaurant le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial ;
VU la délibération n°7 du 15/07/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vue d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;
VU la décision n°07-2021 du 12/05/2021 portant préemption du bail commercial du 56, grand'rue à RIBEAUVILLE ;

CONSIDERANT la nécessité de payer la commission d'agence ;

DECISION

Article 1 : Rappel - La ville de Ribeauvillé exerce son droit de préemption commercial sur le bail commercial portant sur le local au RDC d'une surface d'environ 50m², situé 56, grand'rue à Ribeauvillé (section AE, parcelle n°20) ;

Article 2 : Rappel - L'acquisition s'effectuera aux prix et conditions de la DIA :

Prix de 58 000€

Loyer de 1 046,60€ TTC par mois, selon le bail en vigueur

Complément : la commission d'agence à payer est de 7 000€

Article 3 : Le paiement du prix sera réalisé dans les conditions prévues par la réglementation.



Le Maire

Jean-Louis CHRIST

Destinataires :

- Préfecture du Haut-Rhin
- SELAS KOCH et ASSOCIES, liquidateur judiciaire
- Maître Sandrine GLATZ, Notaire mandataire
- Maître Pierre-Yves THUET, Notaire de l'acquéreur, Ville de Ribeauvillé
- Information au Conseil Municipal
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°13/ 2021

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

L'assurance BRETEUIL de la Commune de Ribeauvillé propose un complément d'indemnisation d'un montant de 500 € correspondant à la franchise dans le cadre du sinistre n° 201808740, suite à un incident survenu le 20/12/2018, sur deux barrières métalliques de la Commune, route de Guémar.

L'indemnisation complémentaire est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 24 août 2021

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

**BRETEUIL ASSURANCES
COURTAGE**

34, avenue de Gravelle
94220 CHARENTON LE PONT
Tél. 01 56 29 17 40

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20210824-Dec13-2021-AI
Date de télétransmission : 26/08/2021
Date de réception préfecture : 26/08/2021

MAIRIE DE
24 AOUT 2021
RIBEAUVILLE

VILLE DE RIBEAUVILLE
2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE FRANCE

Nos références :

Sinistre : 201808740
Police : 18VHV0152DABC

Charenton, le 09/08/2021

Nous avons l'honneur de vous adresser un chèque de € 500,00 €
sur la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France** N° 0003838
concernant l'affaire référencée ci-dessus.

Bénéficiaire : VILLE DE RIBEAUVILLE

Règlement concernant le sinistre ci-dessous énoncé suite à aboutissement du
recours remboursement de la franchise.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

0003838

CHÈQUE A DÉTACHER
et à remettre à votre banque

	CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE	à rédiger exclusivement en euros 
	10, avenue Foch, 59020 Lille Cedex	
PAYEZ CONTRE CE CHÈQUE NON ENDOSSABLE SAUF au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé		
CINQ CENTS Euros		
VILLE DE RIBEAUVILLE		***500,00 €
Payable en France CRCAM Nord de France Tél. 03 2000 3000 COMPENSABLE À ARRAS		A : Aire-sur-la-Charenton
COMPTES N° 53933863227 SINISTRES COLLECTIVITÉS VHV 34, avenue de la Gravelle 94220 CHARENTON LE PONT		Le : 09/08/2021 Signature
N° du chèque		(30) La signature ne doit pas atteindre la marge

0003838 0620167063030 053933863227

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°14/ 2021

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

L'assurance BRETEUIL de la Commune de Ribeauvillé propose une indemnisation d'un montant de 620.89 € dans le cadre du sinistre n°202100034, en remboursement de la facture concernant les dégâts occasionnés suite à un incident survenu le 10/02/2021, sur un panneau de circulation rue Stangenweiher.

L'indemnisation est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 26 août 2021

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

**BRETEUIL ASSURANCES
COURTAGE**

34, avenue de Gravelle
94220 CHARENTON LE PONT
Tél. 01 56 29 17 40

MAIRIE DE
Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20210826-Dec14-2021-AI
Date de télétransmission : 30/08/2021
Date de réception préfecture : 30/08/2021

RIBEAUVILLE

VILLE DE RIBEAUVILLE
2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE FRANCE

Nos références :

Sinistre : 202100034
Police : 18VHV0152DABC

Charenton, le 23/08/2021

Nous avons l'honneur de vous adresser un chèque de € 620,89 €
sur la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France** N° 0003840
concernant l'affaire référencée ci-dessus.

Bénéficiaire : VILLE DE RIBEAUVILLE

Règlement concernant le sinistre énoncé ci-dessus

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

0003840

CHÈQUE A DÉTACHER
et à remettre à votre banque

	CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE 10, avenue Foch, 59020 Lille Cedex	à rédiger exclusivement en euros	€
PAYEZ CONTRE CE CHÈQUE NON ENDOSSABLE SAUF au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé			
SIX CENT VINGT Euros QUATRE-VINGT-NEUF Cents			
VILLE DE RIBEAUVILLE			
Payable en France CRCAM Nord de France Tél. 03 2000 3000 COMPENSABLE À ARRAS		COMPTÉ N° 53933863227 SINISTRES COLLECTIVITÉS VHV 34, avenue de la Gravelle 94220 CHARENTON LE PONT	
N° du chèque ▼		A : Aire-sur-la-Charenton Le : 23/08/2021 Signature	
		(65) La signature ne doit pas atteindre la marge	

0003840 06620167069034 053933863227

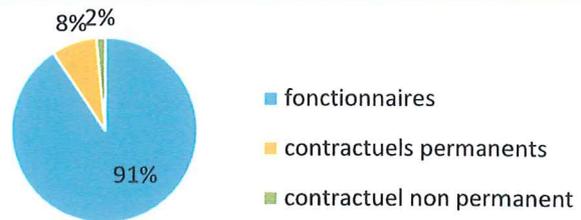
➔ COMMUNE DE RIBEAUVILLE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Effectifs

➔ 65 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 59 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 1 contractuel non permanent



➔ 2 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emploi non permanent

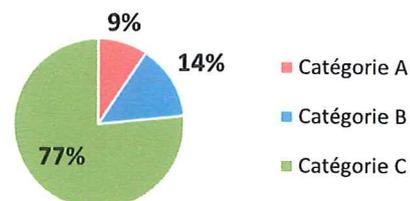
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et un intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

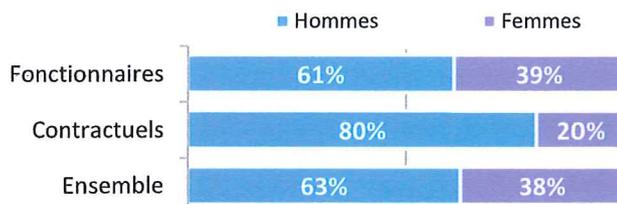
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	27%	20%	27%
Technique	54%	60%	55%
Culturelle	2%		2%
Sportive			
Médico-sociale	7%	20%	8%
Police	7%		6%
Incendie			
Animation	3%		3%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

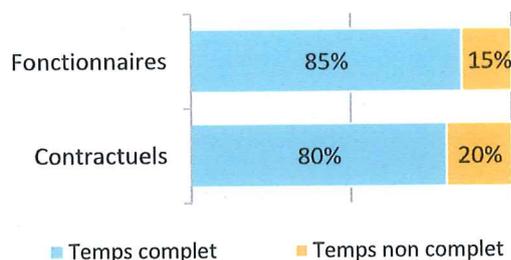


➔ Les principaux cadres d'emplois

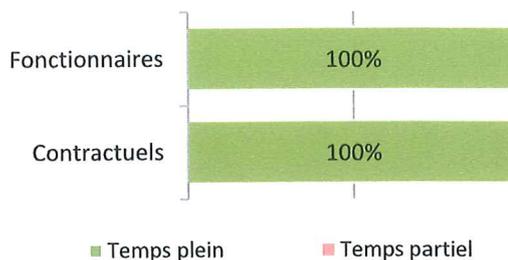
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	39%
Adjointes administratifs	13%
Rédacteurs	8%
ATSEM	8%
Attachés	6%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	100%	100%
Animation	50%	0%
Administrative	13%	0%

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49.11
Contractuels permanents	42.50
Ensemble des permanents	48.59

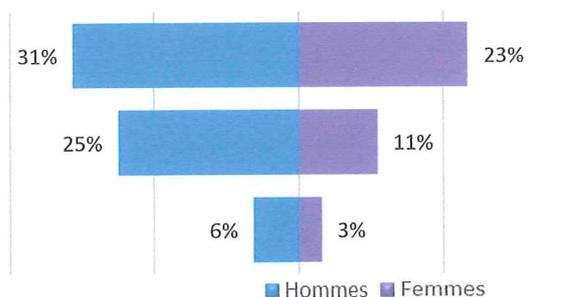
de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

Tranche d'âge	
Contractuel non permanent	de 25 à 30

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

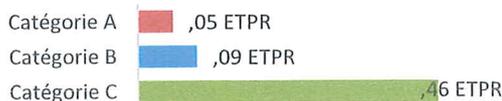
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 0,62 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 0,55 fonctionnaires
- > 0,05 contractuels permanents
- > 0,02 contractuels non permanents

113 422 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

➔ En 2020, 4 arrivées d'agents permanents et 2 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
62 agents	64 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020

Fonctionnaires	↗	3.5%
Contractuels	→	0.0%
Ensemble	↗	3.2%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	50%
Départ à la retraite	50%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	50%
Recrutement direct	25%
Intégration directe	25%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours

➔ 23 avancements d'échelon et 3 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 43.01 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 177 152 €	Charges de personnel*	2 656 585 €	➔	Soit 43.01 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	-------------	------------------------------	-------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 822 772 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	45 524 €
Primes et indemnités versées :	136 831 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	30 860 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	6 607 €		
Supplément familial de traitement :	6 755 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

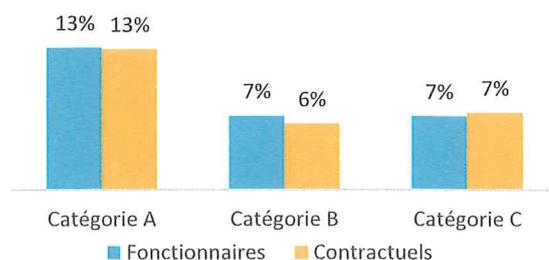
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	57 381 €	s	31 060 €		26 270 €	
Technique	s	s	36 103 €	s	26 710 €	s
Culturelle						s
Sportive						
Médico-sociale					27 240 €	s
Police					38 242 €	
Incendie						
Animation						s
Toutes filières	54 149 €	s	32 947 €	s	27 636 €	21 641 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 7.51 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	7.38%
Contractuels sur emplois permanents	8.89%
Ensemble	7.51%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 1389 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ 616 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020

La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Absences

➔ En moyenne, 23.6 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 35.2 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4.38%	9.64%	4.79%	0.00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6.46%	9.64%	6.71%	0.00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	8.08%	9.64%	8.20%	0.00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 10 jours de carence prélevés pour les agents permanents

➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 4 accidents du travail déclarés en 2020

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
18 formations liées à la prévention ont été suivies

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

5 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

⇒ 4 travailleurs handicapés fonctionnaires

⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 5 en catégorie C

⇒ 2 540 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

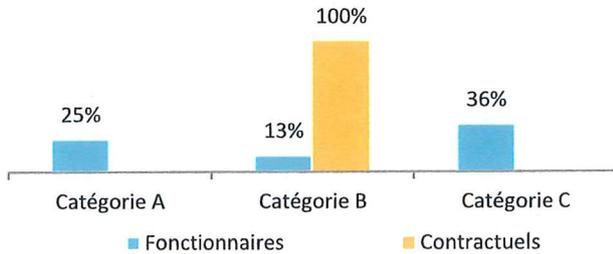
Total des dépenses : 8 445 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Formation

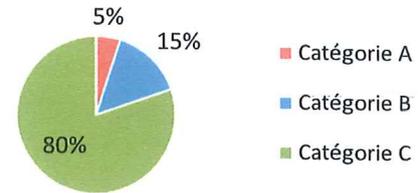
➔ en 2020, 3,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



➔ 81 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1.3 jour par agent

➔ 18 260 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	69 %
Autres organismes	21 %
Frais de déplacement	9 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	86%
Autres organismes	14%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	73 004 €	45 628 €
Montant moyen par bénéficiaire	811 €	346 €

➔ L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

Aucune prestation sociale servie directement aux agents n'est prévue

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2020

➔ Comité Technique Local

1 réunion en 2020 dans la collectivité
1 réunion du CHSCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2021

Version 3